

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## lire dans ce Numéro

Le marchandage hors la loi.

Pas de taxe sans loi.

De la compétence des Juridictions Mixtes en matière de dot et d'aliments entre époux.

Le conflit des Empereurs.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

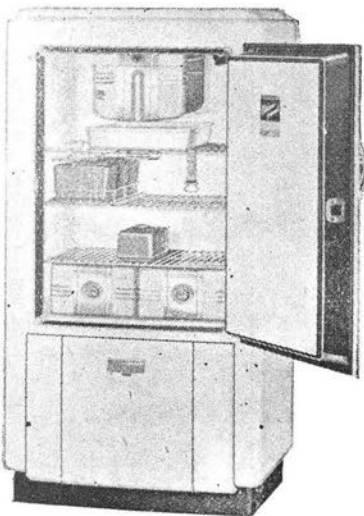
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

## Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

### NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

## Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 28 Novem.	Mardi 29 Novem.	Mercredi 30 Novem.	Jeudi 1 <sup>er</sup> Décem.	Vendredi 2 Décem.	Dernier Dividende payé			
<b>Fonds d'Etat</b>										
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 91 3/16	91 1/16	91 5/8	93 1/16	93 9/16	93 1/2	Lst.	2	Novembre	38
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 82 3/4	82 5/8	83 1/4	84 7/8 a	85 7/8	85 1/4	Lst.	1 3/4	Octobre	38
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 100 1/16	—	—	—	—	99 1/8 a	Lst.	2	Octobre	38
Hell. Rep. Sink Fd. 4 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 126 1/2	128 a	—	—	—	—	Doll.	20	Octobre	38
<b>Sociétés de Crédit</b>										
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 1/4	8 1/4 a	8 1/4 a	8 1/2 v	8 1/2	8 1/4 a	Dr.	12	Avril	38
Crédit Foncier Eg. non versé fra. 250 Act.	Fcs. 594	601	614 1/4	618	625 v	618	P.T.	120	Février	38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1235	1215	—	—	—	—	L.E.	2 1/2	Septembre	37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 304	304 1/2	304	304	306 a	309	Fcs.	7 1/2	Mai	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 290	—	—	294 1/2 Ass.	294	294 1/2	Fcs.	7.5	Février	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 472	470 v	468 v	—	—	464	Fcs.	7.5	Juin	38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 5/16 1/64	3 1/4 a	3 3/8	3 13/32	3 7/16	3 13/32	Lst.	0.3.6	Avril	38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 420	—	420 Ex am v	420 v	415 v	—	Fcs.	8.75	Juin	38
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 98 1/4	—	—	98 v	98 v	—	Lst.	2 1/2	Octobre	38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 700	700 a	700 a	700 a	700 a	—	F.F.	22.5	Juillet	38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 30 3/8	31	31 7/16	31 3/4	32 3/8	32 1/4 a	Sh.	8/-	(int.) Sept.	38
<b>Sociétés des Eaux</b>										
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 14	14 1/8	14 1/4	14 7/16	14 7/16	—	Sh.	4/-	(int.) Octobre	38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 340	335	338	341	346	347	P.T.	80	Avril	37
<b>Sociétés Foncières</b>										
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 27/32	5 7/8	5 29/32 1/64 a	6 v	6 1/32	6 1/64	P.T.	27.3	Mars	38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 32 1/4	30 1/4	30 7/16 v	30 1/4	30 1/4	—	P.T.	125	Mars	38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 9 13/16	—	—	—	9 7/8	—	P.T.	40	Mai	38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/16 1/64	—	—	—	5 1/16 1/64	—	Sh.	2/6	Juillet	38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/16	2 1/16 v	2 1/16 v	2 1/16 v	2 1/16	—	—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.70	3.60	3.65	3.55 a Exc	3.58	—	P.T.	10	Novembre	38
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 5	—	—	—	—	4 29/32 a	P.T.	100	Avril-Juillet	26
<b>Sociétés Immobilières</b>										
Héliopolis, Act.	Fcs. 262	263	264	265 1/2	268 1/2	268 1/2	P.T.	48	Mai	38
Héliopolis, P.F.	L.E. 9 9/32	9 11/32	9 1/2	9 3/4	9 16/16	9 7/8	—	—	—	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 5	5 v	5 v	—	5 v	—	Sh.	2/6	Mars	38
<b>Sociétés de Transport</b>										
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 25/32	—	—	—	13/16 v	—	Sh.	2/-	Mars	38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 220	—	210 v	205 v	200	197	F.B.	54,2114	Juin	38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 18	—	—	18	—	—	F.B.	5,038	Juin	38
<b>Sociétés d'Hôtels</b>										
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 14 1/2	14 1/2	14 11/16 a	—	14 13/16 a	—	P.T.	85	Mai	38
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl.	Lst. 105	—	105	—	—	—	Lst.	5	Mai	38
<b>Sociétés Industrielles</b>										
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 13	13 1/8	13 3/8 a	13 1/2	13 1/2	13 1/4	P.T.	64	Novembre	38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 6/8	—	—	—	8 11/16 a	8 3/4	P.T.	20	Mai	38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 27/32	5 13/16 1/64	5 29/32 a	—	—	—	P.T.	35	Mars	38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 5 9/32	5 1/4 v	—	—	5 9/32	—	P.T.	50	Juin	37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 29/32 1/64	8 16/16 1/64	8 31/32 1/64	9 1/32 a	9 1/8	9	P.T.	36	Décembre	37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 97	97 v	97 v	—	—	—	P.T.	23.145	Avril	38
Egyptian Salt and Soda, ex-Right	Sh. 36/3	36/4 1/2	36/6 a	36/6 a	37/- a	37/1 1/2	—	—	—	—
Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act.	L.E. 5.87	—	—	—	6	—	—	—	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 13/32 1/64	2 13/32	2 7/16 a	2 13/32	2 13/32 1/64	—	Sh.	1/9 3/4	Juin	38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, Act.	Fcs. 119	118	119	120	—	124	P.T.	22.18	Mars	38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, P.F.	L.E. 2 11/16	2 9/16	2 3/4	2 3/4	2 3/4 v	—	P.T.	29.88	Février	29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, Priv.	Fcs. 111 1/2	111 3/4	113 1/2	114 1/2	115	116 1/4	P.T.	22.18	Mars	38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Egypte, Obl.	Fcs. 454	—	—	—	—	460 a	Frs.	10	Juillet	38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 9 1/8	9	9 a	9 1/8	—	9 1/8 a	Sh.	9/-	Décembre	37
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>										
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/-	—	9/-	9/3	—	—	Sh.	1/-	Juin	30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 3/16	—	—	7 1/4	6 16/16 1/64 Exc	—	P.T.	36	Novembre	38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 111	111 3/4 a	111 3/4 a	112 1/2 a	112 1/2 a	—	P.T.	23.145	Mai	38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 560	—	557	—	—	—	Fcs.Or	7.50	Août	38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 42/-	—	42/3	—	42/9	—	Sh.	2/3	Juin	38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 1/8	6 3/4 1/64 Exc	6 29/32	—	6 13/16 a	—	P.T.	30	Novembre	38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 29/32	29/32 a	29/32 1/64	—	—	—	Sh.	-10	Mai	38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 19/32	9/16 1/64 a	—	19/32	—	—	Sh.	-8	Décembre	37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 14/-	13/7 1/2 v	13/6 v	13/9	—	—	Sh.	0/9	Avril	38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 7/16 1/64	—	—	—	—	—	Sh.	2/-	Juin	38

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### Le marchandage hors la loi.

*Le marchander et trafiquer y estoit défendu aux hommes libres.*

AMYOT.

Il est désormais défendu de marchander en Turquie. Cela, à première vue, n'a l'air de rien. C'est pourtant une révolution, la dernière mais non la moins importante de celles que voulut Ataturk pour dissiper, sur l'antique terre des padischahs, le charme oriental. Par elle le coup de grâce a été donné en Turquie à la couleur locale.

Cette loi, qui se réclame de la dignité nationale, flétrit « une habitude invétérée à estimer » et décide « d'y substituer le procédé des ventes à prix fixe ». Elle fait une obligation aux commerçants de placer « bien en vue », sur le seuil de leur négoce, un panneau qui proclame ce ferme propos: « Ici on vend sans marchandage ».

Signalant la nouveauté à mon ami Rabattin, j'avais ajouté en guise de commentaire:

— Cela fera sans doute la joie des peintres d'enseignes.

Rabattin eut ce sourire du coin par quoi il stigmatise d'ordinaire le propos superficiel. On connaît l'aisance avec laquelle, sur le plus menu fait, son esprit philosophique pique en plein ciel une chandelle pour prendre un large tour d'horizon.

Il voulut bien, cette fois-ci encore, me faire bénéficier du panorama idéologique qu'il découvrit de son belvédère aérien.

Et voici l'essence de son discours:

— Renard, dit-il, la loi votée à Ankara se prête à des méditations dont la gravité, je l'espère, ne vous échappera pas, et que vous pourrez relever, à votre frivole usage, d'un grain d'ironie métaphysique.

« La couleur locale, vous le savez, est fonction de l'hétérogénéité des peuples. Dépourvue de toute objectivité, elle tient dans un rapport, procède d'un contraste. C'est le particularisme même par quoi un groupement plus ou moins important d'individus se distingue d'un autre, et affirme, à l'endroit du tempérament, de la complexion, des mœurs, de l'art et du langage, ses ressources spécifiques, son génie propre.

« Le terme, je ne l'ignore pas, est le plus souvent pris dans une acception étroite ou, pour mieux dire, fragmentaire. On ramène trop volontiers à sa compréhension la seule représentation spectaculaire, le donnant ainsi pour synonyme de pittoresque, voire de bizarre ou de saugrenu. C'est, ce faisant, insulter à la couleur locale et tout ignorer d'elle. Celle-ci, répétons-le, marque du sceau de l'originalité les manifestations ethniques de tous ordres, morales aussi bien que physiques.

« Aussi bien, n'est-il pays qui n'ait sa couleur locale. L'aborigène ne s'en doute guère pour la raison fort simple que la couleur locale, d'essence spontanée, irresponsable en ses manifestations, ne saurait, à moins d'être artificieusement concertée, être vue du dedans. Il s'exprime tout nûment. Il est ce qu'il est et ne saurait concevoir d'être autre chose. Tout comme il proclame en toute candeur qu'à la différence de l'étranger il s'exprime sans accent, pensant, lui, parler comme on respire, il estime — s'il lui advient d'y songer — que sa façon d'être, de penser et de vivre sont les seules qui soient conformes aux lois de nature.

« C'est pourquoi lorsque, nanti de sa lettre de crédit, il passe la frontière, il lui semble avoir, pour ainsi dire, en poche le billet qui lui donne droit au spectacle. Et c'est, tout ingénument, qu'il se divertit de ce qu'il tient pour une comédie-bouffe.

« A cet égard, tous les peuples de la terre se rendent la politesse.

« Un Anglais me disait: « *You continental people are charming fellows, but so funny!* »

« Et je connais un Napolitain qui professe à l'égard du peuple britannique exactement la même opinion.

« Tenons pour assuré qu'un Chinois, qui semble drôle à un Français, estime celui-ci tout aussi divertissant, et que tous deux paraissent infiniment curieux à un Malgache.

« Tel est l'effet de la couleur locale.

« Or, il s'est trouvé que, par suite des facilités des communications, propices au flux et au reflux des peuples par dessus les frontières, l'individu s'est, dans le frottement, dépouillé en grande partie de ses plus marquantes singularités pour tendre au type standardisé de l'homme universel.

« Ceci, du moins, en apparence, car, s'il faut en juger sainement, c'est surtout à l'endroit du particularisme vestimentaire que l'unification s'est opérée et se poursuit encore.

« Pour ce qui est des traits moraux, ils ont, eux, la vie plus dure, étant, pour ainsi dire, organiques. Le caractère et le génie sont (je vous renvoie à Taine) des résultantes ethnographiques. Il y faut voir l'expression d'un phénomène réceptif, déterminé, dans une ambiance donnée, par une gestation séculaire. De telle sorte que ceux-là seuls peuvent se considérer dépouillés des caractéristiques qui signalent une collectivité humaine qui, pour avoir beaucoup roulé par le vaste monde, se sont — à l'instar d'une monnaie qui, dans les mains où elle passa, perdit son effigie et jusqu'à son millésime pour ne plus présenter qu'une surface lisse — départis de toute individualité.

« Mais le sacrifice du particularisme en quoi tient, nous l'avons vu, la couleur locale, est parfois commandé par des besoins moraux internes.

« En cette matière, tel postulat d'Epicure, transposé, à l'usage du peuple, du champ de l'affectif sur celui de la dignité civique, se peut transcrire ainsi:

« Il convient de proscrire la couleur locale qui vaut un discrédit supérieur à sa valeur monnayable de curiosité ».

« Ainsi que, demain, au pied des Pyramides, les touristes anglo-saxons ne soient plus assaillis d'une marmaille vociférante de mendigots, frustrés de la couleur locale qu'ils escomptaient, ce ne sera pas sans dépit qu'ils rempocheront la poignée de piécettes à laquelle ils s'apprêtaient allègrement à donner la volée. Mais est-il besoin de dire que l'aumône perdue sera, pour le pays, amplement compensée par l'affirmation de sa dignité ?

« On objectera peut-être que les mœurs populaires, en ce qu'elles sont précisément la résultante d'un tempérament, sont par là même inviolables. De telle sorte qu'il serait aussi vain de les soumettre à un droit de regard législatif que de prétendre réduire en servitude notre irresponsabilité physiologique.

« Cela est bien vite dit. En cette matière comme en toute autre, les plus habiles spéculations le cèdent à l'humble empiris-

me. Que vienne un homme dont le prestige balaye les notions ancrées dans la conscience populaire, voire des concepts universellement acceptés, et admirez alors, foulant aux pieds les vieux codex spiritua-listes, le prestigieux clinicien !

« Il était ainsi un pays où l'on vivait en si parfaite familiarité avec Dieu le père, la Madone et tous les saints du paradis, que, avec ou sans raison, pour le seul plaisir parfois qu'octroie une sonorité verbale ou, plus simplement encore, sans y penser, on leur servait la plus plantureuse collection de jurons qui se pût imaginer. Ce n'était là que manière de parler, n'impliquant nulle offense. Il fallait voir sans plus dans ce tour de langage une vivacité, une alacrité spécifiques à une couleur locale déterminée. Mais l'étranger, insuffisamment averti, pouvait s'y méprendre et, de fait, s'y méprenait. Choqué, il sursautait, confondant le mot et la chose. C'était fâcheux pour le pays. Eh bien ! il a suffi de placarder, quelques semaines durant, sur le territoire, des papillons adjurant le bon peuple de ne plus blasphémer pour qu'il fit joyeusement, sur l'autel de la patrie, le sacrifice d'une habitude millénaire, impliquant la répudiation d'un facteur, négligeable, il est vrai, mais notoire, de sa couleur locale.

« Tout récemment nous a-t-il été démontré, de façon plus frappante encore, qu'il n'est rien de ce qui touche à l'usage, et si invétéré que soit celui-ci, que l'idéal civique ne puisse tenir à sa merci. Cet usage, en l'occurrence, était d'ordre linguistique, il tenait à l'emploi de la troisième personne par quoi il est marqué à son interlocuteur révérence et courtoisie. Mais cette forme grammaticale qui évoquait les temps aimables des décamérons jurait, semblait-il, avec la débonnairerie sans apprêt de notre siècle. Si bien que, dans cette manière de dire archaïque, l'étranger non initié pouvait subodorer quelque obséquiosité. C'était assez pour qu'il y fût porté remède. Ici donc encore, il a suffi que la fierté civique fût en jeu pour que, sur simple invite des autorités, la tournure incriminée fût bannie du langage et, sur ce point, la couleur locale sacrifiée.

« Le parlement turc, en mettant le marchandage au ban des tractations commerciales, a obéi, n'en doutez point, à un souci de respectabilité nationale. Assurément, le pittoresque de leurs bazars n'est pas pour peu dans l'attrait qu'exercent Istanbul, Brousse, Angora et Sinope. Dans les imaginations occidentales, la pacotille marchandée sur le comptoir demeure associée à toute une littérature qui embaume la confiserie et la pastille du sérail.

« Mais cette obstination du marchand à soutirer le prix fort aux prises avec l'opiniâtreté du client à en rabattre — encore qu'elles tendissent toutes deux, par de successifs relâchements réciproques, à ajuster l'offre à la demande, à équilibrer les plateaux oscillants d'un marché, à trouver le centre de gravité de deux intérêts

divergents, pour tout dire, enfin, à illustrer d'exemple la loi fondamentale de la fixation des prix — apparaissaient au profane, à cause précisément de l'art déployé, manquer d'élégance et impliquer cautele et manœuvres. Sans doute, le touriste parcourant le bazar trouvait-il le spectacle curieux et, par là même, divertissant. Cela, à ses yeux, vous prenait une allure romanesque de conte des Mille et Une Nuits. Mais qu'il s'approchât de l'étalage, qu'il se laissât prendre à la pollicitation, qu'il tâtât la marchandise et s'en laissât séduire, alors son ignorance des règles du jeu le livrait à la maîtrise qu'en avait le marchand. Dès lors, emporté l'objet, cette couleur locale qui, naguère, l'avait enchanté si fort, lui tirait le cri de l'indignation. Ce pittoresque n'était plus qu'un piège dressé aux honnêtes gens, c'est-à-dire à son usage. Il en dénonçait le scandale. Et comme, ainsi qu'il est notoire, le voyageur est prompt à généraliser, il ne voyait plus dans le pays tout entier qu'un immense traquenard.

« Voilà qui ne sera plus. Désormais, par le sacrifice de la couleur locale, on vendra à prix fixe en Turquie. Désormais, pour son plus grand prestige, la Turquie ne sera plus en Orient ».

Le moment était venu, pensai-je, où je devais, de quelque manière et, si possible, par une réflexion personnelle, témoigner, au vœu de la civilité, l'intérêt que j'avais pris au discours.

— Rabattin, dis-je, vous avez excellemment parlé. *Utile dulci* ! La fantaisie dont vous sûtes agrémentez votre rhétorique a assorti la grâce à la persuasion. Cependant, si, pour les raisons que vous avez si savamment déduites, la loi votée à Ankara pouvait, eu égard à une légitime susceptibilité nationale, paraître souhaitable, il n'en reste pas moins qu'envisagée sous l'angle du criticisme pur elle consacre un préjugé et, par là même, mérite notre désapprobation. Aussi, me voyez-vous travaillé du désir, remettant choses et gens à leur place, de faire l'apologie du marchandage. Vous en touchâtes un mot rapide vous-même en la donnant naguère pour la clef de voûte de l'économie politique. Cette observation capitale exigeait quelque développement. Elle me fournira ma thèse.

« Accordons-nous, dès l'abord, à proclamer que le marchandage préexista aux origines mêmes de toute société organisée. Il remonte à l'âge des cavernes. Il date du premier troc. Ce fut, chacun vantant tour à tour ou dans le même moment sa marchandise et dénigrant celle qu'il convoitait, voire menaçant, dans la chaleur de l'argument, d'en venir aux mains, que les deux premiers cocontractants découvrirent la loi auguste qui préside aux tractations commerciales. Mais à l'application de celle-ci ils n'apportèrent qu'une dialectique d'intimidation faite de clameurs et de bourrades. C'est aux Phéniciens, aux Grecs subtils, c'est à Cadmus et à sa progéniture, à Ulysse et à sa descendance qu'il échut de conférer au marchandage l'ennoblissement

spirituel, d'en faire l'instrument de cette sorte de ruse appelée intelligence, d'en établir les règles scientifiques, de l'élever à l'art de la diplomatie. Depuis lors, on ne fit pas mieux. Et c'est dans le respect de ces normes antiques que s'opère encore le trafic.

« Seulement voilà, bien que la chose soit toujours la même, la chanson, elle, a varié.

« Vous ne l'ignorez pas, si l'Orient fut le berceau de toute civilisation, c'est, comme on affirme, croyant bien dire, du Nord que nous vient aujourd'hui la lumière. Si bien qu'à la faveur de cette créance ce sont les mœurs occidentales qui donnent présentement le bon ton.

« Or, tard venue aux tractations commerciales, l'Europe leur a, brûlant les étapes et prenant belle avance, donné, par le truchement des intermédiaires, une ampleur ignorée des pays où fleurit encore le commerce de détail et de demi-gros.

« Et c'est ainsi qu'en l'esprit de la caste nordique où se recrute le touriste, il s'est créé un préjugé, fortement empreint de snobisme, qui fait deux parts des marchands: ceux qui — boutiquiers, brocanteurs, colporteurs, marchands forains, porte-balles et camelots — font leur boniment derrière leur éventaire, et ceux qui — bourgeois et grossistes — traitent leurs affaires par seuls échanges de signatures.

« Ceux-ci et ceux-là apportent, il va sans dire, à leur marchandage un même acharnement. Souvent, ils vendent la même chose: du coton, des fèves ou des oignons. Mais l'un le fait en petit, derrière sa marchandise, l'autre sur une vaste échelle, à la corbeille ou derrière un bureau. Le cigare aux lèvres et un calepin aux doigts, où l'opération s'inscrit sous la forme épurée d'une abstraction chiffrée.

« C'est à la faveur de ce comportement divers qu'est née la confusion d'idées qui git à la base même du préjugé auquel, à mon sens, le législateur turc sacrifia bien à la légère un usage millénaire et d'essence éternelle dont l'apparence seule était exotique... ».

Cette conversation, amorcée loin sur les quais, nous avait conduits jusqu'en la rue des brasseries. Rabattin ayant proposé un bock, nous nous installâmes sur le trottoir, autour d'un guéridon.

Un camelot passa. Sur son bras tendu, un tapis était appendu. Lui imprimant de légères secousses, il y faisait courir de petites vagues pour en faire chatoier les coloris. Et son œil, où brillait le génie du commerce, s'évertuait à accrocher le regard des consommateurs. Et cela, sur le plan spirituel, rappelait la pêche au lancé. Nous ayant aperçus, la simplicité de notre mine fit augurer à notre homme la proie facile. Dès lors, planté devant nous, il donna libre carrière à sa virtuosité. C'était, affirmait-il, un tapis d'une origine illustre. Il valait une fortune. Il nous le laisserait pourtant pour un morceau de pain, parce que les temps étaient durs et que nos têtes lui revenaient. Allions-nous étrangler un père

et sa progéniture affamée ? Son ardent désir était de nous voir profiter de l'occasion. Il s'était déjà saigné pour nous complaire. Un rabais consumerait sa ruine. Ainsi discourait-il depuis un quart d'heure. Notre mutisme lui fit opérer un repliement stratégique. Balayant les déclarations sur la sincérité desquelles il venait de prendre Dieu à témoin, oublieux des protestations par lesquelles il s'était déclaré prêt, s'il avait menti, à sacrifier la lumière de ses prunelles, mais sans toutefois pour cela se départir de sa dignité, il se déclara compréhensif. Il fallait, disait-il, savoir encaisser les coups durs. Il consentirait donc à en rabattre encore. Et c'est ainsi que, de sacrifice en sacrifice, il finit par nous offrir sa carquette au dixième du prix qu'il en avait primitivement demandé. En désespoir de cause, d'un sac qui lui battait le flanc, il sortit une paire de babouches et nous la tendit.

Sans desserrer les dents, Rabattin le chassa du geste dont on écarte le bourdon. Puis, se tournant vers moi, il dit simplement :

— Quelle plaie !

M<sup>e</sup> RENARD.

## Notes Judiciaires

### Pas de taxe sans loi.

Au moment où s'élabore en Egypte un système fiscal extrêmement important et complexe, il n'est pas sans intérêt de rappeler ce grand principe de toute fiscalité, qu'il ne saurait y avoir de taxe sans loi.

Ce principe qu'on ne retrouve dans aucun des Codes est pourtant une garantie fondamentale inscrite dans toutes les Constitutions successives d'Egypte.

Il figure dans l'art. 134 de la Constitution actuelle, ainsi conçu :

« *Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé qu'en vertu d'une loi. Aucune autre contribution, taxe ou droit ne peut être exigé des habitants que dans les limites de la loi.* »

Ce principe a été sanctionné par un jugement du Tribunal Sommaire du Caire du 28 Février 1938 qui a rappelé qu'il ne pouvait y être dérogé ni directement ni indirectement (\*). Le cas particulier soumis au Tribunal était d'autant plus caractéristique que le Ministère des Travaux Publics réclamait le paiement d'un droit perçu à l'occasion de l'usage de certaines installations d'égouts sur la base d'une approbation écrite de ce droit et de l'autorisation de leur perception émanant du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux Publics.

Le Tribunal a rappelé que ce droit, sous quelque face qu'on l'envisageât, ne pouvait être considéré que comme une taxe rentrant dans la catégorie des droits de voirie. Comme tel, il ne pouvait être imposé que par une loi, ce principe résultant des dispositions constitutionnelles expresses.

Cette loi n'existait pas dans le cas soumis au Tribunal et il ne pouvait y être suppléé par une simple autorisation ministérielle en vertu du principe de l'interprétation stricte gouvernant le domaine fiscal.

(\*) Aff. E. Tseppas c. Ministère des Travaux Publics.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### De la compétence des Juridictions Mixtes en matière de dot et d'aliments entre époux.

(Aff. *Victoria Malsioui c. Banque Nationale de Grèce.* — Aff. *Dame Afif Chalom c. Félix Chalom et Consorts.* — Aff. *Dame Marietoula Kyry c. Nicolas Stavrinou*).

L'art. 27 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, issu des Accords de Montreux, a réservé à la compétence des Tribunaux Mixtes les contestations et les questions relatives au statut personnel dans les cas où la loi applicable aux termes de l'art. 29 est une loi étrangère.

Pour obvier à la difficulté de trouver une définition satisfaisante et complète au point de vue du droit international et privé du statut personnel, le législateur a, à l'art. 28, procédé à une énumération aussi étendue que possible des matières qu'il faut inclure dans la notion de statut personnel.

On trouve dans cette énumération aussi bien la question de la dot et celle relative au régime des biens entre époux, que celle de l'obligation alimentaire entre époux, les unes et les autres devant, aux termes de l'art. 29, être régies par la loi nationale du mari dans le premier cas, et du débiteur d'aliments dans le second cas.

Toutefois, et après avoir ainsi retenu et posé le principe de la compétence des Juridictions Mixtes en matière de statut personnel, le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire a apporté une exception essentielle par son art. 56 ainsi conçu :

« Nonobstant les dispositions de l'art. 27, les Tribunaux Mixtes ne seront pas compétents en matière de statut personnel lorsque la loi applicable conformément aux dispositions de l'art. 29 est celle d'une Puissance partie à la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte qui, conformément à l'article 9 de ladite Convention, a réservé à ses Tribunaux Consulaires la juridiction en matière de statut personnel et n'a pas retiré cette réserve ».

La plupart des Etats signataires de la Convention de Montreux et notamment l'Italie et la Grèce ont déjà exercé la faculté réservée par cet article.

Nos tribunaux ont déjà eu l'occasion d'examiner la portée de ce texte dans des cas où les différends se rattachant aux questions de dot ou de pension alimentaire entre époux ont été portés devant eux par des ressortissants des Etats qui, en base de l'art. 56, ont réservé à leurs Tribunaux Consulaires la juridiction de ces matières.

C'est ainsi que la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Gautero, avait eu à connaître d'une action par laquelle une Dame Malsioui, de nationalité hellénique, réclamait contre son époux, de même nationalité, et la Banque Nationale de Grèce, l'attribution des valeurs et numéraires déposés entre les mains de cette dernière.

Elle soutenait que ces titres et sommes lui avaient été constitués en dot par son père et qu'au cours d'un procès de divorce pendant entre elle et son mari, ce dernier s'était engagé à les lui restituer.

L'époux avait soulevé l'exception d'incompétence des Juridictions Mixtes, tirée de l'art. 56 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, en soutenant qu'il s'agissait d'une restitution de dot dont la connaissance était réservée au juge du statut personnel.

Le Tribunal, par jugement du 20 Juin 1938, a estimé que la réception de ces biens par le mari à titre de dot et son engagement personnel de les restituer restaient sans influence sur la compétence du Tribunal, la question de la validité de la constitution de dot étant étrangère à la discussion et à la solution du procès.

Quelles que puissent être les contestations sur la validité d'une telle constitution, l'époux devait être considéré comme ayant renoncé à s'en prévaloir du moment qu'il s'était engagé, après la dissolution de son mariage, à restituer les biens qu'il avait reçus.

Ce n'est pas dans le même sens que s'était prononcée un mois plus tard la 3<sup>me</sup> Chambre Civile du même Tribunal, présidée par M. Zaki bey Ghali, dans un cas assez ressemblant.

Il s'agissait alors d'une Dame Chalom qui réclamait à la succession de son défunt mari une somme de mille livres représentant le montant de sa dot et contre-dot, lesquelles lui avaient été reconvenues par son mari suivant un testament du 16 Octobre 1937.

Les héritiers de ce dernier n'avaient pas contesté à la Dame Chalom son droit à la restitution de sa dot et de sa contre-dot, mais ils avaient soulevé l'exception d'incompétence des Tribunaux Mixtes sur la base de ce même article 56, en soulignant que l'Italie, dont toutes les parties en cause étaient ressortissantes, avait réservé à ses Tribunaux Consulaires la compétence en matière de statut personnel.

Il ajoutait que le testament du 16 Octobre 1937 faisait l'objet de diverses contestations devant le Tribunal Consulaire d'Italie et que, suivant la solution qui serait donnée à ces contestations, le mode de restitution de la dot et de la contre-dot varierait en conséquence.

La Dame Chalom avait répliqué que les discussions portées devant le Consulat d'Italie restaient sans influence sur son droit de réclamer paiement de sa créance échue et exigible par le seul fait du décès de son mari qui en était débiteur, celui-ci n'ayant pu, par sa seule volonté, soumettre à des délais ou à des modes de paiements divers un droit qu'elle tenait de la loi.

Le Tribunal, par jugement du 3 Mai 1938, a retenu que la Dame Chalom ne pouvait être considérée comme simple titulaire d'une créance échue et que la question se posait, en raison de dispositions testamentaires prises par son mari, de savoir si la demanderesse avait un droit immédiat à la restitution de sa dot et de sa contre-dot ou si, au contraire, elle devait subir les délais et modes

de paiement qui avaient été imposés par la volonté de son époux.

L'examen de ces questions, qu'il était impossible de négliger complètement, relevait incontestablement du statut personnel et par conséquent les Tribunaux Mixtes étaient incompétents à en connaître.

Enfin, dans un troisième cas, cette même Chambre, sous la même présidence, a examiné une demande de paiement de pension alimentaire présentée par une Dame Kyry contre son mari à la suite d'un divorce prononcé par le Tribunal Patriarcal Grec-Orthodoxe du Caire.

Dans ce dernier cas, par jugement du 19 Avril 1938, le Tribunal a bien admis qu'il s'agissait d'une contestation rentrant dans le cadre du statut personnel et que les Tribunaux Mixtes seraient en principe incompétents pour en connaître, la Grèce, dont toutes les parties en cause relevaient, ayant réservé à ses Tribunaux Consulaires la juridiction en matière consulaire.

Cependant, il a retenu que, s'agissant d'un litige porté devant eux le 15 Octobre 1937, date de l'entrée en vigueur des Accords de Montreux, les Tribunaux Mixtes devaient continuer à en connaître.

Toutefois, le Tribunal a, en même temps, estimé qu'il y avait lieu d'appliquer la loi nationale des parties, et c'est en conformité de celle-ci qu'il a condamné le mari à servir une pension alimentaire à son épouse et à ses enfants.

De ces trois décisions il se dégage l'idée qu'il ne suffit pas qu'il s'agisse incontestablement d'une des questions énumérées à l'art. 28 du Règlement d'Organisation Judiciaire pour que les Tribunaux Mixtes soient automatiquement incompétents.

On ne peut cependant déduire aucun principe général d'une jurisprudence qui commence à peine à se constituer sur des questions dont la complexité et la diversité donneront nécessairement lieu à des tâtonnements.

Il serait cependant opportun que, dès le début, des règles fixes soient dégagées de manière à apporter de la certitude et de la stabilité dans une matière où l'une et l'autre sont indispensables.

## Agenda du Plaideur

— L'affaire *Dame C... c. C... et C... c. Dame C...*, que nous avons rapportée dans notre No. 2437 du 18 Octobre 1938 sous le titre « Injures et faiblesse d'esprit », appelée le 29 Novembre dernier devant le Tribunal Civil de Mansourah, a subi une remise au 10 Janvier 1939.

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba esn. et esq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, que nous avons rapportée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité. » — et dont la 1re Chambre de la Cour, par arrêt du 20 Avril 1938, a déclaré la Juridiction Mixte compétente à connaître — appelée le 30 Novembre dernier devant la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 28 Décembre.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### Angleterre.

#### Le conflit des Empereurs.

Devant la Cour d'Appel a été plaidé à nouveau, après de multiples incidents de procédure, le procès intenté par Haïlé Sélassié, ancien Empereur d'Ethiopie à la « Cable and Wireless Limited », procès mettant en jeu le problème de la souveraineté juridique sur ce pays. Nous avons exposé les données de l'affaire et indiqué les premières décisions intervenues (\*); rappelons-les brièvement.

En 1934 et 1935, entre la Compagnie de câbles défenderesse et le Directeur général des Postes d'Abyssinie, représentant l'Empereur, était intervenu un contrat visant la transmission par télégraphie sans fil de messages entre la station d'Addis-Abbeba et la station anglaise de la Compagnie en Angleterre. Les droits et taxes payés par les expéditeurs de télégrammes devaient être répartis entre les deux stations dans la proportion des deux tiers pour la station émettrice et du tiers pour la station réceptrice. A la suite de la guerre d'Abyssinie la station d'Addis-Abbeba fut fermée le 2 Mai 1936.

Haïlé Sélassié porta, au mois de Janvier 1937, une action devant les tribunaux anglais demandant l'établissement du compte participation et l'allocation à son profit du solde déterminé par expertise. Il fut reconnu au cours des débats que la somme due par la « Cable and Wireless Limited » se montait à Lst. 10.613. Celle-ci était prête à payer, mais à l'autorité légitime, justifiant du contrôle et de la souveraineté sur l'Ethiopie. En l'état des problèmes posés par la conquête et sa reconnaissance internationale, elle ne pouvait, disait-elle, payer à Haïlé Sélassié, d'autant que le Gouvernement Italien, revendiquant la souveraineté du Roi-Empereur Victor Emmanuel III, réclamait la somme et avait formé opposition à son paiement à tout autre qu'à lui.

Saisi du conflit de souveraineté des Empereurs, Mr Justice Bennet avait estimé, le 23 Mars 1938, qu'il n'avait pas juridiction pour le trancher et pour décider des droits du plaignant sur la somme réclamée.

La Cour d'Appel infirmait cette décision et son arrêt du 30 Juin 1938 renvoyait l'affaire pour être plaidée à nouveau sur le fond à la Chancery Division.

Là, Mr. Justice Bennet donnait alors gain de cause sur la réclamation au plaignant Haïlé Sélassié. Il estimait que rien n'était venu infirmer le titre juridique du plaignant au paiement de la somme réclamée et reconnue.

La reconnaissance du Gouvernement Italien comme Gouvernement *de facto* ne l'autorisait pas à poursuivre le recouvrement devant des cours anglaises et à demander jugement pour une som-

me antérieurement due et bénéficiant au plaignant.

De cette nouvelle décision la « Cable and Wireless Limited » interjeta appel. Un nouveau débat s'est institué sur la question au début du mois de Novembre 1938.

Mr. Wynn Parry exposa pour l'appelante qu'il existait au moment de ces nouveaux débats deux Empereurs: le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaissait Haïlé Sélassié comme l'Empereur *de jure* de l'Ethiopie et le Roi d'Italie comme l'Empereur *de facto* d'Ethiopie. Mais si le Roi d'Italie était reconnu par la suite comme Empereur *de jure* d'Ethiopie, cette reconnaissance aurait un effet rétroactif selon une pratique constante; la situation serait donc profondément modifiée alors. A cet égard, l'évolution de la situation était déjà très avancée et le problème se présentait sous un jour différent. L'avocat de la Compagnie donna lecture à la Cour de la déclaration faite par le Premier Ministre, M. Neville Chamberlain, à la date du 2 Novembre 1938, à la Chambre des Communes, annonçant la reconnaissance imminente de la souveraineté italienne *de jure* sur l'Ethiopie: l'Angleterre, suivant le précédent adopté par la France pour la présentation des lettres de créances de M. François-Poncet, allait accréditer Lord Perth auprès de « Sa Majesté le Roi d'Italie et Empereur d'Ethiopie ». Dans ces conditions, la solution la plus élégante et la plus sûre pour la Cour était de laisser l'appel pendant, en sursoyant à statuer jusqu'à ce que la reconnaissance *de jure* de la souveraineté italienne sur l'Ethiopie fût intervenue. Une fois cet événement réalisé — et c'est, on le sait, aujourd'hui chose faite — la demande de Haïlé Sélassié perdrait tout fondement.

La thèse opposée fut soutenue pour Haïlé Sélassié par Mr. Andrew Clark qui demanda que l'appel fût vidé par un jugement de confirmation immédiat. La Cour avait à se placer au jour du procès, sa décision serait définitive sauf appel à la Chambre des Lords et en vertu d'une autorisation de la Cour d'Appel. Rendue à la lumière des faits et des titres juridiques au moment de l'arrêt, elle devait être exécutée sans difficultés.

« *The Master of the Rolls* » a rendu le 3 Novembre dernier, avec l'assentiment de Lord Justice Scott et Lord Justice Clauson, un arrêt de sursis, déclarant que l'appel resterait pendant quatre semaines encore à dater de son arrêt.

La Cour, a dit le haut magistrat, « n'est pas faite pour entendre des appels qui seraient académiques ». Du moment que son attention était attirée sur un événement imminent qui devait vraisemblablement et selon toutes probabilités intervenir et qui aurait pour résultat de rendre l'appel académique, la Cour se ridiculiserait en tranchant le fond du débat. Elle avait ample juridiction pour prévenir une situation de ce genre.

(\*) V. *J.T.M.* No. 2409 du 13 Août 1938.

## ADJUDICATIONS PRONONCEES

### Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 30 Novembre 1938.

— 12 kir. ind. dans un terrain de p.c. 320 act. de p.c. 248,42 avec constructions, sis à Alexandrie, Gabbari, haret El Guindi No. 7, en l'expropriation R. S. Les Fils de J. B. Michaca c. Eicha Ahmed Abdel Wahed et Cts, adjugés à Cocab Michaca, au prix de L.E. 56; frais L.E. 50,555 mill.

— Terrain de p.c. 166 1/2 avec constructions sis à Alexandrie, rue El Adab No. 5, kism Karmous, en l'expropriation Basile Mavrikakis c. Mabrouka Aly Soliman, adjugés à Mohamed Mohamed Madkour et Ahmed Wasfi, au prix de L.E. 110; frais L.E. 36,630 mill., à raison de 3/4 pour le 1er et de 1/4 pour le 2me.

— a) Terrain de p.c. 581,77 avec constructions sis à Ramleh, Ibrahimieh, rue Racotis No. 3 et b) terrain de p.c. 814,14 avec constructions sis à Ramleh, Ibrahimieh, rue Racotis Nos. 5 et 7, en l'expropriation Banque Ottomane c. Joakim Abdalla, adjugés à Enrico Fiore, au prix respectif de L.E. 1430; frais L.E. 46,100 mill. et L.E. 350; frais L.E. 13,895 mill.

— 25 fed., 22 kir. et 14 sah. sis à Kafr Bouline et Balacos, Markaz Kom Hamada (Béh.), avec accessoires, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Brekah Ibrahim et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1480; frais L.E. 103 et 300 mill.

— Terrain de 74,50 m<sup>2</sup> ind. dans m<sup>2</sup> 93,50 avec maison, sis à Abou Sir Bana, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Mohamed El Mehi, successeur de Youssef Chamla & Co, c. El Chechtaoui Mohamed Serag et Cts, adjugés à Céline Guetta Chamla, au prix de L.E. 50; frais L.E. 29,695 mill.

— 6 fed. et 10 kir. sis à Chokroff, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Kofb Moustafa El Cheikh, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 240; frais L.E. 59 et 335 mill.

— Terrain de p.c. 1354 avec constructions sis à Alexandrie, Mazarita, rue Callamaque No. 1, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien, cessionn. de The Mortgage Cy of Egypt, c. Hussein Eff. Yousri et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 9000; frais L.E. 156,170 mill.

## Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### Principales Ventes Annoncées pour le 14 Décembre 1938.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal d'Alexandrie.

##### ALEXANDRIE.

— Terrain de 3812 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, rue Zein el Abedine No. 15, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2447).

— Terrain de 3513 p.c. avec constructions, rue Bahari Bey Nos. 22 et 24, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2447).

— Terrain de 7460 p.c. avec constructions, rue El Bacha, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2448).

— Terrain de 118 p.c. avec constructions, rue El Gueneina No. 54, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2448).

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Cheikh Mohamed Abdou No. 56, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2448).

— Terrain de 968 p.c., dont 469 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Giacomo Lumbroso No. 11, Mazarita, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2448).

— Terrain de 387 p.c., rue Giacomo Lumbroso, Mazarita, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2448).

— Terrain de 231 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Amir No. 19, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2448).

##### RAMLEH.

— Terrain de 1100 p.c. avec maison: 2 étages et dépendances, rue Eflatoun Pacha No. 344, San Stefano, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2445).

— Terrain de 4444 p.c. avec constructions, haret Nosseir, entre Palais et Laurens, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2445).

— Terrain de 3421 p.c., dont 1000 p.c. construits: 1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, rue El Fath No. 52, Fleming, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2447).

— Terrain de 1000 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Amin Pacha Yehia, Zizinia, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2448).

— Terrain de 2170 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, rue Ismail Sedky Pacha, Gianaclis, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2449).

— Terrain de 1763 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, rue Abdel Moneim El Dalil, Gianaclis, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2449).

— Terrain de 1000 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, rue Ibrahim Raafat bey, Glyménopoulo, L.E. 2600. — (J.T.M. No. 2452).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal d'Alexandrie.

##### BEHERA.

FED.		L.E.
— 38	Hafs	1200
— 24	El Garadat	800
	(J.T.M. No. 2445).	

— 210	(la 1/2 sur) El Kafila	4600
— 72	Birket Ghattas	2525
— 32	Damatiou	2500
— 8	Koufour El Sawalem	1000
— 225	Balaktar	10790
— 35	Choubra El Damanhourieh	2980
	(J.T.M. No. 2446).	

— 7	Zebeida	700
— 90	Balactar	3530
— 19	Deyrout et Miniet El Said	1590
— 13	El Baslakoun	720
	(J.T.M. No. 2447).	

— 4	Choubrah wal Damanhourieh	3200
	(J.T.M. No. 2450).	

##### GHARBIEH.

— 19	El Dewekhat	1140
	(J.T.M. No. 2445).	

— 16	Kafr Soliman El Loh	1810
— 20	Dalgamoun	2200
— 35	Mehallet Malek	3390
— 21	Mehallet Ménouf	1700

— 16	Mehallet Zyad wa Minchat El Badraoui	1200
— 19	Belous El Hawa	2170
— 19	Kafr Salem	1800
— 16	Lasseifar	1300

— 15	Abou Mandour	780
— 18	Mehallet Zayed	600
— 20	Farsis et Kafr Farsis	2180
— 26	Ariamoun	1400
— 18	Konayesset El Saradoussi	1960

FED.		L.E.
— 64	Mehallet Malek	4760
— 13	Kasta	1700
	(J.T.M. No. 2446).	
— 10	Mehallet Malek et Kafr El Soudan	1000
— 18	Samanoud	1580
	(J.T.M. No. 2447).	
— 10	Mit Chérif	870
	(J.T.M. No. 2448).	
— 7	El Warak	720
	(J.T.M. No. 2449).	

## INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

### Publications effectuées pendant le mois de Février 1937.

**The Invicta Manufacturing Company of Egypt, S.A.E., Alexandrie,** (3 Février 1937). — Transfert de l'invention « Invicta Cotton Fabric & Invicta Jula Fabric » déposée le 14 Septembre 1933, sub No. 229 cl. 6, par « The Invicta Manufacturing Co. of Egypt P. Chapman & Co. » (v. J.T.M. No. 2172 p. 38).

**The Invicta Manufacturing Company of Egypt, S.A.E., Alexandrie,** (3 Février 1937). — Transfert de l'invention « Invicta Thermic Process & Invicta Pavement Heater » déposée le 24 Octobre 1933 par « The Invicta Manufacturing Co. of Egypt P. Chapman & Co » (v. J.T.M. No. 2172 p. 38).

**Automatic Telephone & Electric Co Ltd., Londres W.C. 2,** (5 Février 1937). — Perfectionnement aux téléphones (v. J.T.M. No. 2174 p. 40).

**Automatic Telephone & Electric Co Ltd., Londres W.C. 2,** (5 Février 1937). — Perfectionnement aux « switch » des téléphones (v. J.T.M. No. 2174 p. 40).

**Baxendale (Arthur Salisbury), Kent (Angleterre),** (8 Février 1937). — Perfectionnement aux joints des tuyaux (v. J.T.M. No. 2175 p. 39).

**Ververis (Antoine), Alexandrie,** (8 Février 1937). — Chaîne-transporteur dénommée « Ververis » (v. J.T.M. No. 2175 p. 39).

**Dussek (Albert Ernest Horatio), Kent (Angleterre),** (8 Février 1937). — Matériaux de chargement mixte des routes comprenant du bitume, un agrégat et des déchets de caoutchouc vulcanisé, rapé ou déchiqueté (v. J.T.M. No. 2176 p. 30).

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 132 du 28 Novembre 1938.

Arrêté ministériel relatif au prix des formules délivrées par l'Administration des Douanes.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr des Mines et Carrières ».

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :  
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal dressé au Greffe le 16 Novembre 1938.

Par les Hoirs Mourad Younès Far-kouh.

Contre:

1.) Abdel Aziz Mohamed Gaber,  
2.) Ahmed Ali Gaber, propriétaires,  
égyptiens, domiciliés à Kharsit, Markaz Tantah (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: appartenant à Abdel Aziz Mohamed Gaber: 3 feddans et 18 kirats.

2me lot: appartenant à Ahmed Ali Gaber: 2 feddans et 12 kirats.

Le tout sis à Kharsit (Gharbieh).

Saisi suivant procès-verbal d'huissier, transcrit le 2 Août 1938, No. 1650.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

N.B. — Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 2 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,  
212-A-423 A. Hage-Boutros, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1938, sub No. 626/63e A.J.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Hassan Taha Aly El Seidi.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes sis à Charouna, Markaz Maghagha (Minieh).

2me lot: 7 feddans et 1 kirat sis à Awlad El Cheikh, Markaz Maghagha (Minieh).

3me lot: 21 feddans, 13 kirats et 19 sahmes sis à Zawiet El Guidami, Markaz Maghagha (Minieh).

4me lot: 18 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis à Membal, Markaz Samalout (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 175 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

L.E. 1850 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,  
231-C-552 Albert Delenda, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 18 Octobre 1938, sub No. 294/63e A.J.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre El Cheikh Abdel Hafez Ibrahim Amr.

Objet de la vente: 12 feddans, 15 kirats et 13 sahmes de terrains agricoles sis au village de El Kheiss, Markaz Zagazig (Charkieh).

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais.  
Le Caire, le 2 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,  
232-CM-553 Albert Delenda, avocat.

### L'ANNUAIRE MONDAIN...

édité par « The Egyptian Directory » (prière de ne pas confondre) prépare son édition 1939 dont le prix est de P.T. 20 payé avec la souscription ou P.T. 25 pour paiement à la publication.

Les souscripteurs au « Directory » payant d'avance (L.E. 1 l'exemplaire) auront droit à un « Annuaire Mondain » comme prime gratuite.

Notre « Annuaire Mondain » ne contiendra que la sélection des personnalités de toute l'Egypte et ne pose à ses souscripteurs aucune question indiscrète ou oiseuse: il ne publie pas de photographies, même contre paiement.

Adresse:

THE EGYPTIAN DIRECTORY  
18, rue Malika Farida  
ou B.P. 500, Tél. 53442,  
LE CAIRE.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 11, et y faisant élection de domicile au cabinet de Me C. Manolakis, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Essaoui Mohamed El Chennaoui, fils de Mohamed, petit-fils de Aly El Chennaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh), débiteur poursuivi.

Et contre:

1.) Le Sieur Ibrahim Salama, de Salama Tema, de Salama Tema, cultivateur, demeurant jadis à Béni-Souef, Markaz Béni-Souef, et actuellement de domicile inconnu.

2.) Le Sieur Moustafa Moustafa El Khatib, de Moustafa El Khatib, de Mohamed El Khatib, professeur à l'Ecole de Nawague, demeurant à Nawag, Markaz Tantah.

3.) Sett El Kol Aly Zeidan, de Aly Zeidan, de Aly Zeidan, demeurant à Kohafa, Markaz Tantah.

Ces trois derniers sujets locaux, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1936, huissier Max Heffès, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Décembre 1936 sub No. 3235.

Objet de la vente: en deux lots.

Biens appartenant au dit Sieur Essaoui Mohamed El Chennaoui.

1er lot.

6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:



1.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Louk El Gharbi No. 16, parcelle No. 32.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Kassali Ayad No. 17, parcelle No. 15.

3.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Wereiti, kism tani No. 15, parcelles Nos. 46 et 47.

4.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61.  
2me lot.

Un immeuble de 243 m<sup>2</sup> 60 cm<sup>2</sup>, sis au même village de Nawag, Markaz Tantalah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 18, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 80.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 370 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

91-A-397

C. Manolakis, avocat.

**Date:** Mercredi 28 Décembre 1938.

**A la requête** du Sieur Oscar Pattonico, fils de Domenico, de Fortunato, citoyen italien, élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Itage-Boutros, avocats à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Abdalla Mahmoud Ahmed, fils de Mahmoud, petit-fils de Ahmed, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Emir El Bahr No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal du 29 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 19 Novembre 1936 No. 4427.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une quote-part de 12 kirats sur 24 par indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue Amir El Bahr No. 3 lanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 417 p.c., la dite maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant des magasins, un appartement et un jardin, et de deux étages supérieurs formant chacun deux appartements, le tout limité comme suit: Nord, sur 12 m. par la propriété Angelo; Sud, sur 9 m. 65/00 par la rue Amir El Bahr où se trouve une porte d'entrée pour l'appartement du rez-de-chaussée; Est, sur 21 m. 70/00 par une ruelle de 4 m. de largeur, sans nom, où se trouve la porte d'entrée de la maison et du jardin; Ouest, sur 21 m. 70/00, actuellement par la propriété des Hoirs Hussein Eid.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 330 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

257-A-442

A. Hage-Boutros, avocat.

## SUR LICITATION.

**Date:** Mercredi 28 Décembre 1938.

**A la requête** des Dames:

1.) Marie Jeanne Svoboda, épouse Michel Borzakowsky, sujette russe.

2.) Virginie Svoboda, veuve Sam Eadle, sujette britannique.

3.) Augustine Svoboda, veuve Charles Vergeraud, sujette française.

Toutes propriétaires, domiciliées à Alexandrie, sauf la dernière domiciliée à Paris (France).

**En présence** des Sieur et Dames:

1.) Dalmira Albigés, veuve Louis Svoboda, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs Dalmira, Alfredo, José, Maria, propriétaires, sujets espagnols, domiciliés à Barcelone (Espagne).

2.) Angèle Svoboda, commerçante, sujette autrichienne, domiciliée à Alexandrie.

3.) Max Svoboda, sujet tchécoslovaque, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 8 Janvier 1929.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 2926 p.c. environ, ensemble avec les constructions y élevées, le tout sis à halte Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue dite autrefois Cleopatra, actuellement rue Zananiri Pacha, chiakhet Sidi Gaber et Cleopatra, kism Moharrem-Bey, le tout limité: Nord, sur 39 m. 95 par la propriété A. Kadry; Ouest, sur 31 m. 02, rue Rodosli, plaque No. 6; Sud, sur 44 m. 50, rue Zananiri Pacha, plaque No. 19; Est, sur 48 m. 41, rue Ebn Séoud.

Le tout inscrit à la Municipalité sous les Nos. 611 et 612.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les vieilles constructions élevées sur partie du dit terrain consistant en une villa donnant sur la rue Rodosli, portant la plaque No. 6, une villa au centre du terrain, deux garages sis à chacun des angles Sud-Est et Sud-Ouest.

**Mise à prix:** L.E. 1920 outre les frais.  
Alexandrie, le 2 Décembre 1938.

Pour les poursuivantes,

216-A-427

Ernes Carlesi, avocat.

## L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
ET INTELLECTUELLE**

par  
**ROBERT MERCINIER**

Licencié en Droit  
Conservateur de l'Enregistrement  
à la Cour d'Appel Mixte.

**En vente: à P.T. 30**

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.  
au Caire - à la Librairie Centrale Papeterie Boîteau & Caloghris.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — 1.) Dame Hanem Mahfouz Nasr, prise en sa qualité de cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, et également héritière de sa mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir: a) Moustafa Mahfouz Nasr, b) Amin Mahfouz Nasr, c) Mourad Mahfouz Nasr, d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant débiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

2.) Mohamed Mahfouz Nasr, pris en sa qualité de codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et d'héritier de son frère feu Mostafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et de tuteur des mineurs qui sont: a) Mazhar Amin Mahfouz Nasr et b) Fouad Amin Mahfouz Nasr.

Les dits mineurs pris en leur qualité d'héritiers de: a) leur père feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et b) de leur mère feu la Dame Zeinab Mohamed Nassar, de son vivant héritière de son époux feu Amin Mahfouz Nasr susdit.

3.) Mohamed Amin Mahfouz Nasr, ce dernier ainsi que les deux mineurs Mazhar et Fouad Amin Mahfouz Nasr pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et héritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Hoirs de feu Mourad Mahfouz Nasr, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier: a) de son frère feu Mostafa Mahfouz Nasr, b) de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

4.) Sa veuve, Dame Saddika Seif El Nasr Bey Tantaoui.

Ses enfants:

5.) Fauzi Mahfouz Nasr, omdeh de Béni-Elman, ce dernier pris également comme tuteur de sa sœur, cohéritière mineure, la nommée Mounira Mourad Mahfouz Nasr.

C. — 6.) Dame Waguida Mahfouz Nasr, épouse du Sieur Ahmed Radi, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien, b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

D. — 7.) Dame Nefissa Mahfouz Nasr, épouse de Moustafa Meebed ou Mobed, prise en sa double qualité de: a) co-bitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr.

E. — 8.) Dame Feraz Mahfouz Nasr, épouse de S.E. Ahmed Pacha Dalla, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

Ces trois dernières prises également en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitrice du requérant, et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir: a) Moustafa Mahfouz Nasr, b) Amin Mahfouz Nasr, c) Mourad Mahfouz Nasr, d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

9.) Dame Ehsane Moustafa Mahfouz Nasr, épouse de Roustom Bey, fils de Ahmed Pacha Dalla El Moghrabi, fille et cohéritière du dit feu Moustafa Mahfouz Nasr, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et cohéritière de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, également héritière de sa mère feu la Dame Wanissa Semeida Nasr, veuve et héritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr.

10.) Abdel Moneem Mourad Mahfouz Nasr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, district de Sennourès (Fayoum), sauf la 6<sup>me</sup> au Caire, à Guizeh (Dokki), No. 13, rue Adly, par la rue Mehattet Boulac El Dakrouri, près du Pont des Anglais, les 8<sup>me</sup> et 9<sup>me</sup> à Fayoum, au palais de leur époux sis à l'angle et au commencement des rues El Kantara et Dalla Pacha, débiteurs.

#### Et contre:

A. — Hoirs de feu Abdalla Aly Aboul Hewayel, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed, 2.) Mahfouz,

3.) Abd Rabbo, tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

B. — 4.) Hussein Aly Aboul Hawayel.

5.) Hussein Mohamed Hussein.

6.) Aboul Serib Aly Hussein.

7.) Sayed Hassan Issa.

8.) Abdel Ghani Khattab Issa.

9.) Abdallah Ahmed Dib, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ramadan Abdalla.

10.) Aly Hassan Mohamed.

11.) Aly El Sayed Abdel Bir.

12.) Salem. 13.) Soliman.

14.) Abdel Salam.

Ces trois derniers enfants de Hussein Aly Aboul Hawayel.

15.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Aly Assaoui.

16.) Ahmed Abou Zeid Tantaoui.

17.) Riad Mikhail Messiha.

18.) Amin Mikhail Messiha.

19.) Zaki Mikhail Messiha.

20.) Sélim Rouchdi.

21.) Eweiss Rizk Issaoui.

22.) Sayeda Abdel Al El Maghaoui.

23.) Sekina Chafei Sarhan.

24.) Chafik Eid Boulos.

25.) Mohamed Saadaoui Mohamed Issa.

26.) Mohamed Badaoui Younés.

27.) Mohamed Radouan El Aryane, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Demoiselle Fathia.

28.) Ratiba Helal Khalifa Radouan.

29.) El Cheikh Amin.

30.) El Cheikh Mourad.

Ces deux derniers enfants de Osman Soliman.

31.) Ismail Abdalla Mohamed Hassan.

32.) Mohamed Hamad Zidan Nasr.

33.) Ahmed Soliman Ayoub Harb.

C. — Hoirs de feu Hassan Issa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

34.) Mohamed Hassan Issa.

35.) Aly Hassan Issa.

36.) Khabil Hassan Issa.

37.) Abdel Rassoul Hassan Issa.

38.) Abdalla Hassan Issa.

D. — Hoirs de feu Mohamed El Sayed Issaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

39.) Dame Wahiba Mohamed Aly, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, héritière mineure du dit défunt, la nommée Loutfia.

E. — 40.) Ahmed Mahmoud Tolba, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Dlle Nefissa.

41.) Mohamed Hassan Aly Fakhri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), sauf les 4 premiers à Ezbet Abdel Azim, dépendant de Manchiét Béni-Etman, les 5<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup>, 7<sup>me</sup>, 8<sup>me</sup> et 25<sup>me</sup> à Ezbet Abdel Kérim Issa, dépendant de Manchiét Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), les 10<sup>me</sup>, 15<sup>me</sup>, 16<sup>me</sup>, 23<sup>me</sup> et 41<sup>me</sup> à Sennourès, les 11<sup>me</sup>, 12<sup>me</sup>, 13<sup>me</sup>, 14<sup>me</sup> et 15<sup>me</sup> à Ezbet Aly Abdalla à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), les 17<sup>me</sup>, 18<sup>me</sup>, 19<sup>me</sup> et 20<sup>me</sup> à Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Avril 1936, huissier Dayan, transcrit le 19 Mai 1936.

#### Objet de la vente: en un seul lot.

184 feddans, 4 kirats et 8 sahmes mais en réalité, d'après la subdivision, 184 feddans, 4 kirats et 18 sahmes sis à:

1.) Béni-Etman (ou Béni-Osman) et 2.) Menchat Béni-Osman, actuellement détaché de Béni-Etman, Markaz Sennourès, Moudirich de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Terres hypothéquées par tous les emprunteurs.

140 feddans, 15 kirats et 6 sahmes mais d'après la subdivision 140 feddans, 15 kirats et 16 sahmes dont:

I. — 52 feddans sis au village de Béni-Etman (ou Béni-Osman), savoir:

1.) 26 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khiram No. 44.

2.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Khirani El Kebli No. 45.

3.) 19 feddans au hod El Mastaba No. 43.

II. — 88 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Menchat Béni-Etman, savoir:

1.) 22 feddans, 14 kirats et 3 sahmes mais d'après la subdivision 22 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Gharbi No. 23, en quatre parcelles, savoir:

a) La 1<sup>re</sup> de 16 feddans, 23 kirats et 17 sahmes.

b) La 2<sup>me</sup> de 3 feddans.

c) La 3<sup>me</sup> de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

d) La 4<sup>me</sup> de 1 feddan et 2 kirats.

2.) 3 feddans, 20 kirats et 13 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Charki No. 24.

3.) 9 feddans et 1 sahme au hod Gheit Issa No. 25.

4.) 11 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Khofoug No. 26, en deux parcelles, savoir:

a) La 1<sup>re</sup> de 5 feddans.

b) La 2<sup>me</sup> de 6 feddans, 9 kirats et 13 sahmes.

5.) 11 feddans et 19 kirats au hod El Chemisieh wal Madbach No. 19, 2<sup>me</sup> section.

6.) 26 feddans et 12 kirats au hod Rakaba No. 10.

7.) 3 feddans et 12 kirats au hod Haroud No. 21.

B. — Terres hypothéquées par le Sieur Mostafa Mahfouz Nasr en partie par le même au nom de ses deux pupilles Wahida et Nafissa.

43 feddans, 13 kirats et 2 sahmes dont:

I. — 36 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Etman, savoir:

1.) 10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Fanous No. 32.

2.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Khor Remekh No. 30.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 55.

4.) 3 kirats au hod Cheikh Ibrahim No. 57.

5.) 9 kirats au hod Guisr Mahfouz No. 31.

6.) 11 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Abaadieh No. 46.

7.) 5 feddans au hod El Khirane El Kibli No. 45.

8.) 2 kirats au hod El Khazane No. 58.

9.) 12 kirats au hod Mostafa Mahfouz No. 54.

II. — 7 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Menchat Béni-Etman, savoir:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Ezbet Morsi Zeidan No. 12.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes au hod Khafoug No. 26.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Gharbi No. 23, en deux parcelles, savoir:

a) La 1<sup>re</sup> de 2 feddans.

b) La 2<sup>me</sup> de 2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes.

#### Ensemble:

Une ezbeh composée de 4 maisons ouvrières et d'un magasin construit en briques crues et 120 palmiers.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 2 feddans et 10 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, savoir:

A. — 1 feddan, 13 kirats et 1 sahme dégrévés par le Crédit Foncier Egyptien, suivant acte du 29 Mars 1915 sub No. 703, au hod El Khafoug No. 26, dont: 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23. 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5. 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 4. 9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 3.

B. — 11 kirats et 3 sahmes, dont: 3 kirats et 3 sahmes au hod Gheit Issa No. 25, parcelle No. 4.

1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

6 kirats et 22 sahmes au hod Abaa-diet Fanous El Charki No. 24, parcelle No. 4.

C. — 6 sahmes au hod Cheikh Ibrahim No. 57, parcelle No. 14.

Ce qui réduit la superficie actuellement hypothéquée à 182 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais.  
Pour le requérant,  
242-C-563 R. Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

- 1.) Tadros Abdel Messih Hanna,
- 2.) Messiha Mikhaïl Hanna.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Décembre 1937 sub No. 1054 (Assiout).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis soit 6 feddans et 4 kirats dans 12 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de El Insar, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Hammad No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

2.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 90, par indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

5.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

7.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 33.

8.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

9.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

10.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 6 kirats et 4 sahmes.

11.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

12.) 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

13.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 89, par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

14.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 103 bis.

15.) 3 kirats au hod Mohamed Ahmed No. 12, parcelle No. 18.

16.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

17.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod El Sabel No. 16, parcelle No. 15.

18.) 12 sahmes au même hod, parcelle No. 16, par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes.

19.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

20.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

21.) 16 sahmes au même hod, parcelle No. 70.

22.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 82.

23.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 116.

24.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Aly Omar No. 17, parcelle No. 26.

25.) 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes.

26.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 51, par indivis dans 1 feddan et 5 kirats.

27.) 23 kirats au même hod, parcelle No. 68.

28.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 71, par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

29.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Chahata Hussein No. 18, parcelle No. 11, par indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

30.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

31.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

32.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

33.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 87, par indivis dans 20 kirats et 12 sahmes.

34.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 109.

35.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Kom Elyou, recta Kom El Elew No. 19, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 18 kirats et 16 sahmes.

36.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

37.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Kom Elyou No. 19, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

38.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

39.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 12, recta No. 42.

40.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

41.) 4 kirats au hod El Dalal No. 20, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 10 kirats.

42.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 113.

43.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 211, par indivis dans 2 kirats et 8 sahmes.

44.) 12 sahmes au hod Ahmed El Falah No. 24, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 1 kirat.

45.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Kossia No. 25, kism awal, parcelle No. 98.

46.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 129, par indivis dans 18 kirats et 16 sahmes.

47.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 130.

48.) 5 kirats au même hod, parcelle No. 161.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. 2<sup>me</sup> lot.

La moitié par indivis soit 19 kirats et 8 sahmes dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 10 sahmes au hod Wissa El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Zakayeb No. 39, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 400 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 20 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
233-C-554 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Saad Guirguis, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de El Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Février 1936, dénoncé le 7 Janvier 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Janvier 1937 sub No. 250 Guizeh.

**Objet de la vente:** lot unique.

3 feddans, 7 kirats et 7 sahmes de terrains sis à Nahiet El Ekwaz, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Charkia et Agami No. 2, guazyer 1<sup>re</sup> section, faisant partie de la parcelle No. 12, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad et par indivis dans 15 feddans et 7 kirats.

2.) 8 kirats au hod El Guézira El Charkia et Agami No. 2, gazayer 1<sup>re</sup> section, faisant partie de la parcelle No. 90, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad et par in-

divis dans 12 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

3.) 6 kirats au hod El Ossia El Makarma No. 5, faisant partie de la parcelle No. 77, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad et par indivis dans 9 kirats et 8 sahmes.

4.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Elamounia El Charkia No. 6, kism tani, parcelle No. 22, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad.

5.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Nawaria No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 38, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 14 sahmes.

6.) 11 kirats et 15 sahmes au hod El Sokkaria No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad et par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 235 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
234-C-555 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

- 1.) Neguib Hanna Abdel Messih.
- 2.) Guirguis Hanna Abdel Messih.
- 3.) Zaki Hanna Abdel Messih.
- 4.) Dame Zahia Hanna Abdel Messih, épouse de Nakhla Mikhail.
- 5.) Dame Hannouna, fille de Mikhail Methias.
- 6.) Dame El Sett Sett Hanna Abdel Messih, épouse de Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à Choubrah, rue Sednaoui No. 7, le 3me à Maghagha, les 2me, 4me et 5me à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), la 6me à Beba, Markaz Beba (Béni-Souef), débiteurs.

**Et contre:**

- 1.) Guirguis Effendi Hanna Abdel Messih.
- 2.) Awad Soliman Ghattas.
- 3.) Neguib Hanna Abdel Messih Aboul Saad.
- 4.) Zaki Hanna Abdel Messih.
- 5.) Badaoui Mohamed Ibrahim.
- 6.) Dame Aicha, fille de Chams El Dine Ibrahim.
- 7.) Dame Yamna Bent Chams El Dine Ibrahim.
- 8.) Dame Loulia Youssef Abdel Messih.
- 9.) Helana Youssef Abdel Messih.

Tous demeurant au village de Echnine El Nassara, district de Maghagha (Minieh), sauf les 2 dernières demeurant à Ezbet El Faroukia, dépendant de l'omdia de Fam Hamdal, district de Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Doss, transcrit le 20 Mars 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

72 feddans et 3 kirats mais d'après la subdivision 72 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Echnine El Nassara, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

- 1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia.
- 2.) 12 feddans au hod El Nour, en deux parcelles:
  - a) La 1re de 8 feddans et 10 kirats.
  - b) La 2me de 3 feddans et 14 kirats.
- 3.) 15 kirats au hod Boutros.
- 4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih.
- 5.) 14 feddans, 20 kirats et 20 sahmes mais d'après la subdivision 15 feddans au hod Marzouk, en deux parcelles:
  - a) La 1re de 5 feddans.
  - b) La 2me de 10 feddans.
- 6.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Goumaa.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit: 71 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Echnine El Nassara, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

- 1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, de la parcelle No. 1.
- 2.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Nour No. 1, 1re section, de la parcelle No. 4.
- 3.) 3 feddans et 14 kirats au hod El Nour No. 1, section 2me, de la parcelle No. 4.
- 4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih No. 6, section 2me, du No. 5.
- 5.) 11 feddans au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 1.
- 6.) 3 feddans et 16 kirats au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 3.
- 7.) 15 kirats au hod Boutros No. 2, de la parcelle No. 11, indivis dans la superficie de la parcelle de 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes formant les habitations de l'ezbeh.
- 8.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Goumaa No. 8, de la parcelle No. 1.

N.B. — L'omdeh du village a déclaré que les Hoirs Hanna Abdel Messih ne détiennent pas cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4800 outre les frais.  
Pour le requérant,  
245-C-566. Rodolphe Chalom Bey, Avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Monsieur Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Sayed Mohamed Tolba, propriétaire et commerçant, sujet égyptien,

demeurant à Garabih, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1938, dénoncé le 24 Février 1938, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1938, sub No. 300 Minieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 22 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Garabih, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan au hod El Remal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 2.) 1 feddan et 4 kirats au même hod (El Remal No. 1), faisant partie de la même parcelle.
- 3.) 1 feddan et 4 kirats au même hod et faisant partie de la même parcelle.
- 4.) 1 feddan et 12 kirats au même hod et faisant partie de la même parcelle.
- 5.) 1 feddan au même hod et faisant partie de la même parcelle.
- 6.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au même hod et faisant partie de la même parcelle.

2me lot.

2 feddans et 2 kirats sis au village d'El Garabih, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations et améliorations généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante.

236-C-557

Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs de feu Nasr Maarek Azzouz, fils de feu Maarek Azzouz, fils de feu Chimi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Gulchame ou Golcham Bent Khalifa.  
Ses enfants:
  - 2.) Ahmed Nasr Maarek Azzouz, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Asma, b) Hanem.
  - 3.) Dame Khadiga Nasr Maarek.
  - 4.) Zeinab Nasr Maarek.
  - 5.) Skina Nasr Maarek.
  - 6.) Yassine Nasr Maarek.
  - 7.) Taha Nasr Maarek.
  - 8.) Dame Asma Nasr Maarek.
  - 9.) Dame Hanem Nasr Maarek, ces deux dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Néfissa Nasr Maarek Azzouz, de son vivant héritière de son père feu Nasr Maarek Azzouz susdit, savoir:

- Ses enfants majeurs:
  - 10.) Tammam Hassan Ramadan Azzouz.
  - 11.) Aly Hassan Ramadan Azzouz.

12.) Ahmed Hassan Ramadan Azzouz. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nazlet Maarek Azzouz dépendant du village de Hallabja, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Décembre 1936, huissier Cicurel, transcrit le 2 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabja, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 feddans au hod Salakous No. 6 du No. 2.

3 feddans et 6 kirats au hod Sourour Effendi No. 7 du No. 1.

1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7 du No. 11.

1 feddan au hod El Segla No. 8 du No. 5.

5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9 du No. 14.

Ensemble: un jardin de 15 kirats et 16 sahmes, planté d'arbres fruitiers de diverses essences, 40 dattiers fruitiers appartenant au fonds.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 21 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabja, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 2 feddans au hod Salagous No. 6, de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 6 kirats au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan au hod El Segla No. 8, de la parcelle No. 5.

5.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, de la parcelle No. 14.

Ensemble: un jardin d'une superficie de 15 kirats et 16 sahmes où se trouvent des arbres, dattiers et autres.

Le Gouvernement a pris des dits biens 21 sahmes pour utilité publique, avec les dépendances et contenances sans exception ni réserve.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, district et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
Rodolphe Chaloum Bey,  
Avocat à la Cour.

247-C-568.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Moussa Moussa Zekri, fils de Hag Moussa Zekri, de son vivant débiteur originaire, savoir:

A. — Ses enfants:

1.) Mohamed Moussa Moussa Zekri.

2.) Dame Fatma Moussa Moussa Zekri, épouse de Souelem Zaghloul.

3.) Dame Labiba Moussa Moussa Zekri, épouse d'Ismail Ibrahim Zekri.

4.) Dame Sekina ou Salima Moussa Moussa Zekri, épouse d'Ibrahim Zekri.

5.) Ahmed Moussa Moussa Zekri.

Ces cinq derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame El Ezz Mohamed Zekri, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

6.) Elewa Moussa Moussa Zekri.

B. — 7.) Sa veuve, Dame Amna Moustapha Bahgat, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils Elewa sub 6.) pour le cas où il serait encore mineur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri Hanafi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf la dernière au Caire, à Darb El Gammiz, haret El Zaafarane No. 2, immeuble Ahmed Bey Esmet, Nahiet El Hayatema, par la rue Khalig El Masri, kism Sayeda Zeinab, débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) El Cheikh Ibrahim Ibrahim El Guenedi Aly.

2.) Ibrahim Souelleme Hassan Zaghloul.

3.) Souelem Hassan Zaghloul.

4.) Abdel Ghaffar Ibrahim El Hegazi.

5.) Aly Hikal.

6.) Sid Ahmed Hikal.

7.) Mohamed Hassan Hikal.

8.) Steita Akl Badr.

9.) Farag Ibrahim Chamia.

10.) Souelem Souelem Chamia.

11.) Abdel Raouf Ibrahim Hassan.

12.) Raouache Souelem Hassan.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Moussa Zekri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

13.) Sa veuve Dame Amina Bent Bayoumi Bey Zekri.

Ses enfants:

14.) Moussa Hassan Moussa Zekri.

15.) Ahmed Hassan Moussa Zekri.

16.) Bayoumi Hassan Moussa Zekri.

17.) Hassan Hassan Moussa Zekri.

18.) Ahmed Bayoumi Zekri, ce dernier pris en sa qualité de tuteur de sa nièce la nommée Galila, cohéritière mineure de feu son père Hassan Moussa Zekri.

C. — 19.) Dame El Sett Ombarka Ibrahim Soliman Chamia.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly Haikal, de son vivant tiers détenteur, savoir:

20.) Haikal Ibrahim Aly Haikal.

21.) Hassanein Ibrahim Aly Haikal.

22.) Abdel Fattah Ibrahim Aly Haikal.

23.) Abdel Moeze Ibrahim Aly Haikal.

24.) Dame Steita Ibrahim Aly Haikal.

25.) Dame Fatma Ibrahim Aly Haikal.

26.) Dame Aicha Saad.

La dernière sa veuve et les autres ses enfants.

Tous pris également comme tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri, sauf les 1er, 5me, 6me, 7me, 8me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me et 26me à Bata, dépendant du Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Mars 1935, huissier Kozman, transcrit le 2 Mai 1935.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Omda wa Dayer El Nahia, autrefois hod Dayer El Nahia wa Aboul Khasrag.

N.B. — Dans cette parcelle il existe un jardin fruitier de 1 feddan et 12 kirats.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarane et d'après le Cheikh El Balad hod El Omda, anciennement hod Aboul Khasrag.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Zaghloul, anciennement hod El Wastanieh.

4.) 4 kirats au hod Zaki No. 6.

5.) 6 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5.

N.B. — Il existe sur cette parcelle 3 maisonnettes en briques crues.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 4, parcelle No. 79.

2.) 2 feddans et 1 kirat au même hod, parcelle No. 17.

3.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5, du No. 36.

Sur cette parcelle se trouve 1 jardin.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafaran No. 2, parcelle No. 43.

5.) 4 kirats et 11 sahmes au hod Zaghloul No. 3, parcelle No. 3.

6.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Zaki No. 6, parcelle No. 1.

7.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 46.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, savoir:

a) 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17.

b) 22 sahmes, parcelle No. 18.

2me lot.

26 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 18 feddans, 15 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki, anciennement hod El Gazar El Kibli.

b) La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Teheima dit Teheima, anciennement El Sahel wal Akoula.

c) La 3me de 13 feddans et 1 kirat au hod El Omda, anciennement El Gazar.

d) La 4me de 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Kibli, anciennement El Akoula wal Sahel.

e) La 5me de 3 kirats et 8 sahmes au hod Mansour, anciennement El Gazar El Gharbi.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Zaki No. 21, anciennement El Ghezira El Gharbi.

3.) 20 kirats au même hod.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Hanafi No. 16, anciennement El Sahel.

N.B. — Sur cette parcelle il existe une maison composée d'un étage en briques rouges, comprenant 4 chambres, 1 écurie (zériba) et 3 magasins ainsi qu'une cour au milieu.

5.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, anciennement El Chok.

6.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, anciennement El Chia-kha.

7.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23.

Ensemble:

Sur les terres de Bata: 6 acacias et saule.

Sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes: 1 locomobile de 8 H.P., installée sur le Nil (cette machine a été complètement enlevée par ordre de l'Administrateur du tanzim ou du handassa) d'après la saisie.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

26 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod Teema No. 19, parcelle No. 25.

3.) 5 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 20, parcelle No. 31.

4.) 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 22.

7.) 2 kirats indivis dans 4 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 59.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 87.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 41.

12.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 42.

13.) 20 kirats au même hod, parcelle No. 76.

14.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

15.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, parcelle No. 119.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, parcelle No. 102.

17.) 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 10 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 7.

La machine qui existait sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes n'est plus sur la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
Rodolphe Chalom Bey,  
Avocat à la Cour.

244-C-565

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de la Dame Hanifa Hanem El Daramalli, fille de Mohamed Bey Kadri El Daramalli, fils de feu Kadri El Daramalli, dit aussi Ahmed Pacha El Daramalli, épouse Mohamed Bey Wassek Abou Osbaa, propriétaire, égyptienne, demeurant dans sa villa à Guizeh et El Dokki, No. 4 rue El Hosn, près du Jardin Zoologique.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 8 Février 1937, huissier Khodeir, transcrit le 1er Mars 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 989 m2 40 cm, sis à Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, No. 4 tanzim, au hod El Sahel No. 16, limité: Nord, maison de M. Albert Nehmias, parcelle No. 198 du plan de lotissement Zervudachi; Est, en partie parcelle No. 200 lettre (A) du dit lotissement; Sud, par la rue El Hosn où se trouvent la façade et la porte; Ouest, maison à Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

La désignation qui précède est celle de l'état du Survey et selon les titres de propriété le dit immeuble est ainsi limité et désigné:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, dépendant judiciairement du village El Guizeh et El Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel No. 16, chareh El Hosn, No. 4 tanzim, autrefois rue El Tobgui et administrativement du Gouvernorat du Caire, chiakhet Kora El Guiza, section Abdine, moukallafa No. 115/3, année 1932.

Le terrain qui fait partie du lot No. 202 du plan de lotissement des terrains C. G. Zervudachi et fils, sis à Guizeh, connu sous le nom de terrain de la plage, a une superficie de 989 m2 40 cm, dont 250 m2 sont couverts par les constructions d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage, savoir:

1.) Un sous-sol en contrebas de 1 mètre environ: il se compose de 6 pièces 1 cuisine et 1 W.C., le tout suffisamment éclairé.

2.) Un rez-de-chaussée formé d'un vestibule, 1 hall où se trouve la cage de l'escalier conduisant à l'étage supérieur, 4 chambres, 1 office, 1 lavabo et 1 W.C. et 1 monte-charge.

3.) Un 1er étage offrant 1 hall, 4 pièces, 2 salles de bain et 1 W.C.

Une terrasse avec deux chambres dont une buanderie et un W.C.

Le restant du terrain forme jardin clôturé sur la façade et du côté Sud, d'un mur en maçonnerie surmonté d'une grille en fer forgé, avec deux portes d'entrée, du côté Ouest, d'un grand mur en maçonnerie séparant la villa de Bahgat Bey El Sayed Abou Aly, des côtés Nord et Est et un petit mur en maçonnerie avec simple grille en fer.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Nord, sur 27 m. 63, par la propriété d'Albert Nahmias, lot No. 198 de lotissement Zervudachi; Est, sur 33 m. 14, par le lot No. 200 lettre (A) du dit plan; Sud, sur 31 m. 10, par chareh El Hosn où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 34 m. 41, par la propriété Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

**Mise à prix:** L.E. 2500 outre les frais.  
Pour le requérant,  
Rodolphe Chalom Bey,  
Avocat.

248-C-569.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de la Dame Marie Hégékian, propriétaire, citoyenne suisse.

**Contre:**

1.) Eid Scandar Nessim.

2.) La Dame Labiba Tadros.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1936, dénoncée le 15 Août 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 24 Août 1936, No. 5772 (Caire).

**Objet de la vente:**

1.) Une maison située au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel elle est élevée, sise à chareh El Khalig El Masri No. 719 alef, moukallafa 117 de 1934, au nom de Scandar Bey Nessim. La dite maison est élevée sur un terrain de 301 m2 44 cm2, composée d'un sous-sol et de trois étages, d'un appartement par étage, et est limitée de tous côtés par la cour du bloc des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim, grevée de servitude de passage au profit des dites maisons ainsi que spécifié dans l'acte de partage signé de tous les héritiers du dit Scandar Bey Nessim et transcrit le 11 Mai 1933, No. 3585 Caire. Ces passages sont: Nord, d'une long. de 16 m.; Est, commençant à l'angle Nord-Est, il se dirige vers le Sud sur 4 m. 84, puis vers l'Est sur 2 m. 20, puis vers le Sud sur 5 m. 64, puis vers l'Ouest sur 2 m. 20, enfin vers le Sud sur 7 m. 67; Sud, commençant à l'angle Sud-Est, le passage se dirige vers l'Ouest sur 4 m. 30, ensuite vers le Sud sur 2 m. 18, puis vers le Nord sur 2 m. 18, enfin vers l'Ouest sur 4 m. 30; Ouest, le passage, en partant du coin Sud-Ouest, se dirige vers le Nord sur 7 m. 70, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 05 et vers le Nord sur 10 m. 63.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 188 m2 12 cm2, sur laquelle sont élevés cinq magasins (6 portes).

sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble No. 719 de la rue El Khalig El Masri, moukallafa 1/27, limitée: Nord, sur 14 m. 75 par la rue Ibn Khaldoun; Est, sur 6 m. 30 par le passage grevé de servitude au profit des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim; Sud, en partant du coin Sud-Est et se dirigeant vers l'Ouest sur 9 m. 75, ensuite vers le Sud, légèrement incliné à l'Ouest, sur 8 m. 92, puis vers l'Est, légèrement incliné au Nord, sur 5 m. 94, par un passage grevé de servitude comme ci-devant; Ouest, sur 13 m. 30 par chareh Khalig El Masri.

3.) Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 150 m<sup>2</sup>, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages d'un seul appartement chacun, sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble portant le No. 719 de la rue Khalig El Masri, moukallafa 1/29, limitée: Est, sur 20 m. 86 par une ruelle; Sud, sur 15 m. 40 par la propriété de Scandar Thomas; Ouest, en partant du coin Sud-Ouest et se dirigeant vers le Nord sur 5 m. 15, puis vers l'Est sur 5 m. 08, puis de nouveau vers le Nord sur 4 m. 45 et continue au Nord sur 8 m. 60 par le passage, frappé de servitude au profit commun de tous les immeubles du bloc; Nord, sur 7 m. par le garage hypothéqué appartenant aux débiteurs, ci-après désigné.

4.) Une maison et un garage situés au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel ils sont élevés.

a) La dite maison sise à la rue Ibn Khaldoun No. 3, moukallafa 1/28 de 1934 au nom de Skandar Bey Nessim, élevée sur une superficie de 202 m<sup>2</sup> 56 cm., se compose de 4 étages à un seul appartement par étage (actuellement trois étages et 1 étage à la terrasse et 4 magasins). Elle est limitée: Ouest, en partant de l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers le Sud sur 1 m. 50, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 10, ensuite vers le Sud sur 8 m. 70, puis vers l'Est sur 2 m. 10, puis vers le Sud sur 1 m. 45 puis vers l'Est sur 3 m. 39 et enfin vers le Sud sur 6 m. 90 par la cour grevée de passage au profit commun des autres maisons composant le bloc No. 719 de la rue Khalig El Masri; Sud, en partant de l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers l'Est par la même cour, sur 5 m. 27 et par le passage ci-après hypothéqué sur 2 m. 03; Est, par une ruelle sur 18 m. 75; Nord, sur 11 m. 70 par chareh Ibn Khaldoun, jadis chareh Henri.

b) Le dit garage, contigu à cette maison qu'il limite partiellement au Sud, élevé sur un terrain de la superficie de 52 m<sup>2</sup> 2 cm., est d'un seul étage et est frappé d'une servitude de non surélévation établie par l'acte de partage transcrit le 11 Mai 1933, No. 3505 Caire. Il est limité: Est, sur 7 m. 10 par une ruelle; Sud, sur 7 m. par un terrain libre de construction attribué à la Dame Liza Skandar par l'acte de partage susdit; Ouest, sur 6 m. 08 par la cour grevée de servitude de passage et enfin au

Nord, en partant du coin Nord-Ouest et se dirigeant vers l'Est sur 4 m. 15, puis vers le Nord sur 1 m. par la cour grevée de servitude de passage sur 2 m. 03, dans la direction de l'Est par la maison hypothéquée ci-haut désignée sub A.

Tels au surplus que ces immeubles existent, se poursuivent et comportent avec leurs attenances, dépendances et immeubles par destination ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 8000 outre les frais. Pour la poursuivante, 230-C-551. Alex. Aclimandos, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Mohamed Farid Abdel Wahed ou Mohamed Cherif Abdel Wahed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, dénoncée suivant exploit du 20 Mars 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1937, sub No. 1722 Galioubieh.

**Objet de la vente:** en deux lots. 1er lot.

La moitié par indivis, soit 4 feddans et 22 kirats, dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme, sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh, Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39 et 40 dont désignation est respectivement comme suit:

4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes sis au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 39.

1 feddan, 21 kirats et 1 sahme sis au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 40.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 6, inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim, et par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

3.) 5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 21, dont 3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim et 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed Khalil.

2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Senhera, au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13 et par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

A. — Biens sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39, 43 et 44 au hod Abou Yehia No. 5:

a) Parcelle No. 39 d'une superficie de 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

b) Parcelle No. 43 d'une superficie de 1 feddan et 11 sahmes.

c) Parcelle No. 4 d'une superficie de 20 kirats et 14 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom des Sieurs Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 42, inscrits au nouveau registre cadastral aux noms des susnommés et par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 45, inscrits au teklif des susnommés.

4.) 3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 46, inscrits au nouveau registre, dont: 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed et 1 feddan, 21 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

B. — Biens sis à Nahiet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim (une demande a été présentée sub No. 108/1937, portant vente de 17 kirats et 9 sahmes de cette parcelle au profit de Fatma Abdel Wahed Khalil), par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 235-C-556. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** de la Centrocommission, société anonyme tchécoslovaque, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites du Sieur H. Kirchhof, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications en date du 1er Juin 1938 sub No. 5201/63e.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Mansour Helal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, huissier Baghat, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1934, No. 960 Caire.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie totale de 337 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup>, sise au Caire, au Nord du Midan Sakakini et situé à l'angle des rues Suarès et Allam, moukalla-fa No. 4/47, impôt No. 11, chiakhet El Daher, kism Waily, Gouvernorat du Caire, sur laquelle est élevée une maison composée de 3 étages de deux appartements chaque étage.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 105 m<sup>2</sup> 16, sur laquelle s'élève une maison composée de trois étages, sise au Caire, à la rue Haitan El Moussly, No. 47, quartier El Batnia, dépendant du kism de Darb El Ahmar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

269-C-584 Félix Hamaoui, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

1.) Dame Adila Hanem, fille de feu Mohamed Osman, fils de feu El Cheikh Osman.

2.) Abdel Razek Wahba dit aussi Abdel Razek Wahba El Kadi, pris tant personnellement que comme tuteur de ses neveu et nièces: a) Hatem ou Hesam, b) Dlle Mayou May, c) Dlle Tanalek, d) Dlle Soussane, e) Dlle Adilla, enfants mineurs de feu Mahmoud Bey Wahba El Kadi dit aussi Mohamed Wahba El Kadi, la 1re veuve et les 2 derniers enfants de feu El Cheikh Wahba Wahba El Kadi, tous pris en leur qualité de: a) débiteurs du Crédit Foncier Egyptien avec feu Mahmoud Wahba El Kadi et feu Abdel Aziz Wahba El Kadi et b) héritiers du dit défunt Abdel Aziz Wahba El Kadi.

3.) Dame Tawhida Wahba El Kadi, épouse de Mohamed Abdel Aziz Sélim; prise en sa qualité d'héritière de son frère Abdel Aziz Wahba El Kadi.

C. — 4.) Dame Zanira Wahba El Kadi, épouse d'Ibrahim Bey Chafik, fonctionnaire aux Wakfs Royaux (palais d'Abdine), fille de feu El Cheikh Wahba El Kadi, prise tant en sa qualité de débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien que comme héritière de son frère Abdel Aziz Wahba El Kadi.

D. — 5.) Dame Waguida, fille de feu Ahmed Bey Sadek, veuve de feu Mahmoud Bey Wahba El Kadi dit aussi Mohamed Bey Wahba El Kadi, prise en sa qualité d'héritière de son dit époux, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers en leur ezbeh, dépendant de Mit Abou Cheikha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, la 4me autrefois au Caire, rue Ma-

nial El Roda No. 27 et actuellement avec son mari dans sa villa à El Dokki (Guizeh), nouvelle construction rouge, dans une rue nouvelle nommée chareh Ahmed Maseoud sans numéro et parcelle à la rue Youssef El Nousseiri, du nouveau plan de lotissement de la Société Belge, à proximité de l'immeuble El Khatib et du fleuriste Khalil Mahmoud Hammad, station d'autobus à côté Maa-mouriet Awkaf El Guiza (Dokki), et la 5me au Caire, à l'Abbassieh, rue Yazbak No. 7.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 15 Juillet 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 21 Août 1935.

**Objet de la vente:** en deux lots.

4me lot.

12 feddans, 13 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Kafr Taha Choubra, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 140.

Cette parcelle était à l'origine parcelles Nos. 47, 49 et partie de la parcelle No. 46 ancien cadastre.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 141.

3.) 3 kirats et 13 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 142.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 143.

5.) 21 kirats et 15 sahmes au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 144.

6.) 16 kirats au même hod No. 3, parcelle No. 145.

7.) 10 kirats au même hod No. 3, parcelle No. 146.

8.) 4 feddans et 16 kirats au même hod No. 3, parcelle No. 147.

5me lot.

2 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Kafr Taha Choubra, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Abdel Aziz No. 6, parcelle No. 148.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 900 pour le 4me lot.

L.E. 150 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

246-C-567 R. Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 31 Décembre 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

1.) Yanni Bichay Azab.

2.) Morcos Bichay Azab.

3.) Théophilis Bichay Azab.

4.) Dame Safsaf veuve Ayad Nakhla.

5.) Dame Galila, épouse Amin Mousa Azab.

6.) Dame Hekmat ou Hakima Azab, épouse Tewfik Boulos.

7.) Dame Zakia Azab, épouse Boutros Mikhail.

8.) Dame Badia ou Nabiha, épouse Nached Khalil.

9.) Dame Effat Azab, épouse Kamel Iskandar.

10.) Dame Rosa Khalil Askharoun, veuve Bichay Azab.

11.) Dame Rosa Henein Guerguès, veuve Kyriakos Bichay Azab.

Les 1er, 2me et 4me pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Bessendis Bichay Azab, veuve Loza Chenouda, les 10 premiers, ensemble avec la dite défunte, pris en leur qualité d'héritiers de feu Bichay Azab et tous ensemble pris en leur qualité d'héritiers de feu Kyriakos Bichay et de son fils Farès Kyriakos, les dits défunts Bichay Azab et Kyriakos Bichay Azab, de leur vivant débiteurs originaires du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) Tewfik Bichai.

2.) Marika Morcos Ghobrial.

3.) Mehanni Bichai Abdel Malak.

4.) Farag Guirguis Abdel Malak.

5.) Khalil Guirguis Abdel Malak.

6.) Ragab Hassan El Béhéri.

7.) Saleh Hassan El Béhéri.

8.) Mohamed Hussein.

9.) Abdallah Hussein.

10.) Abdel Hafiz Hussein.

11.) Abdel Ghaffar Hussein.

12.) Saïd Hanna.

13.) Morsi Hussein El Mahdi.

14.) El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed El Kadi.

15.) Sélim Wali. 16.) Saïd Chehata.

17.) Marzouk Guirguis Abdel Malak.

18.) Abdel Aal Hassan Mohamed El Kadi.

19.) Dame Hanawa Hussein Ahmed.

20.) Abdel Zaher Abdel Gawad Hussein.

B. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichai Youssef, savoir:

21.) Sa mère Dame Manna Ghobrial.

Ses frères et sœurs:

22.) Youssef Bichai.

23.) Morgane Bichai.

24.) Kimsan Bichai.

25.) Abdel Sid Bichai.

26.) Moussa Bichai.

27.) Dame Nasra Bichai.

28.) Catherine Bichai.

29.) Ghezal Bichai.

C. — 30.) Abdel Dayem Kamel Salib, pris en sa qualité d'héritier de son père Kamel Salib.

D. — 31.) Wahba Salib, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièce Mikhail et Fayka, héritiers mineurs de feu leur père Kamel Salib, de son vivant tiers détenteur.

E. — 32.) Chehata Takla.

33.) Ibrahim Takla.

34.) Abdel Messih Takla.

35.) Ghobrial Doss Ghobrial.

F. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:

Ses enfants:

36.) Dame Zakia, épouse Abdel Mawla Moussa.

37.) Dame Yamna, épouse Mohamed Elouan.

G. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Mohamed, savoir:

38.) Sa veuve Dame Samine Abdallah Abdel Baki, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Mahfouz et c) Kas-sieh.



39.) Son fils majeur Abdel Aziz.  
H. — 40.) Mohamed Hussein Abdallah.

41.) Abdallah Hussein Abdallah.  
42.) Abdel Ghaffar Hussein Abdalla.  
43.) Abdel Hafiz Hussein Abdalla, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces, héritiers mineurs de leur père feu Abdel Hakim Hussein, de son vivant tiers détenteur, qui sont: a) Ragayeh, b) Om Kalsoum et c) Ahmed.

Les 4 derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Abdalla, de son vivant tiers détenteur.

I. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdalla, savoir:

44.) Sa veuve Dame Hanawa Hussein Ahmed, celle dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, co-héritière mineure du dit défunt, la nommée Aziza.

45.) Son fils Abdel Zaher Abdel Gawad.

K. — Les Hoirs de feu Abdel Hakam Hussein, savoir:

46.) Sa veuve Dame Nabaouia Mohamed Hassan.

L. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichai Youssef, savoir:

47.) Sa mère Dame Manne Ghobrial El Nahal.

Ses frères:

48.) Abdel Sayed.  
49.) Moussa. 50.) Komsane.  
51.) Morgane. 52.) Youssef.  
M. — 53.) Ragah Hassan El Béhéri.  
54.) Saleh Hassan El Béhéri.

N. — Les Hoirs de feu Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, savoir:

55.) Sa veuve Dame Amin ou Amina Aly Aly, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, co-héritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sania.  
56.) Son fils Kamel Hassan.

O. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Béhéri, savoir:

57.) Sa veuve Dame Fatma Ismail Hassan El Béhéri, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, co-héritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra et f) Inchirah.

58.) Son fils majeur Fahmy Ahmed.

P. — 59.) Ragab Hassan El Béhéri, ce dernier pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs et co-héritiers de:

A. — Feu Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sanieh.

B. — Feu Ahmed Mohamed Hassan El Béhéri, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra, f) Incherah.

Q. — Les Hoirs de feu Ismail Hassan El Béhéri, savoir:

Ses enfants:  
60.) Aly. 61.) Abdel Méguid.  
R. — 62.) Saïd Hanna.

S. — Les Hoirs de feu Abdel Megalli Hanna, savoir:

63.) Sa veuve Dame Ghalia Ghattas Habachi.

Ses enfants:  
64.) Issa Abdel Megalli.  
65.) Aziz Abdel Megalli.

66.) Dame Roda ou Arada Abdel Megalli.  
67.) Dame Chiffa Abdel Megalli.

68.) Dame Rosa, épouse Kamel Mikhail.

T. — Les Hoirs de feu Hussein Abdallah, savoir:

69.) Sa veuve Dame Soraya ou Saraya, fille de Dacrouri Garhi, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, co-héritière mineure du dit défunt, la nommée Haya Chehata.

Ses enfants:

70.) Dame Hanem, épouse Maatouk Ahmed.

71.) Dame Chafika, épouse Ahmed Moussa.

72.) Dlle Mira ou Amira.

U. — 73.) Dame Mariam Guirguis.

74.) Mehani Bichai.

75.) Ahmed Hussein.

76.) Chafika Hussein.

77.) Chamaa Hussein.

78.) Asmahane Hussein.

79.) Saraya Hussein.

80.) Hanem Hussein.

81.) Hanaoua Hussein.

82.) Abdel Samad Hussein.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Badramane, sauf les 1er et 2me à Mallaoui, les 3me, 4me, 5me, 17me, 38me, 39me, 68me et 74me à Nazlet Abdel Messih, les 6me, 7me, 12me, 13me, 15me et du 53me au 67me à Ezbet Galal Pacha, les 32me, 33me, 34me et 35me à Awlad Morgan, dépendant de Mallaoui (Assiout), les 36me et 37me à Nag Moussa Hamed, dépendant de Aboul Hadr, Markaz Deyrout (Assiout) et les 73me et 82me sans domicile connu, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 17 Août 1935, huissier Zeheiri, transcrit le 19 Septembre 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, au hod Mohamed Aly pour 8 sahmes, dont: 5 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2 du teklif de Bichai Azab, 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1 du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2 du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 21 et 25, du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zaoura No. 19, dont 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, du No. 4.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Radda ou El Kadba No. 22, parcelles Nos. 1 et 2, du teklif de Bichai Azab.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 6, du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelles Nos. 30 et 31.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9, teklif de Kyriacos.

8.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, parcelle No. 32, du teklif de Kyriacos.

9.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Radda No. 22, parcelles Nos. 9 et 10, du teklif de Kyriacos.

10.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, parcelle No. 10, du teklif de Kyriacos.

11.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 24.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, de la parcelle No. 1 et No. 2 (planche 16/6/58).

La contenance ci-dessus est indivise dans la superficie ci-dessus, dont 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 25 et 26 du cadastre (planche 3/6/59).

Cette contenance est du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zawara No. 19, section 1re, parcelle No. 4 (planche 3/6/59), dont:

a) 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Rabba No. 22, section 1re, des parcelles Nos. 1 et 2, indivis dans les deux parcelles précitées.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 9 du cadastre.

Cette parcelle est du teklif de Kyriacos Bichai (planches 16/6/58 et 13/5/58).

6.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelle No. 30 du cadastre (planches 13/5/58 et 16/5/58).

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 31 du cadastre (planches 13/5/58 et 16/5/58).

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Rizk No. 16, parcelle No. 9 du cadastre (planche 16/6/58), du teklif de Kyriacos Bichai.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, de la parcelle No. 32 (planche 3/6/59), indivis dans la contenance de la parcelle.

Cette contenance est du teklif de Kyriacos Bichai.

10.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Rabba No. 22, section 2me, parcelles Nos. 9 et 10 (planche 4/6/59), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

11.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly, section 1re, No. 23, parcelle No. 10 (planche 16/6/58), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

12.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, section 2me, des parcelles Nos. 21 et 25 (planche 4/9/59), indivis dans la superficie des deux parcelles.

## 2me lot.

54 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Galal Pacha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 feddans et 6 kirats au hod Nour El Dine Bey No. 1, dont 14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du teklif de Bichai Azab et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38.

2.) 14 feddans et 23 kirats au hod El Kebala No. 5, du teklif de Bichai Azab, en deux parcelles, savoir:

La 1re du No. 7, de 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me, Nos. 18, 17 et 21, de 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ahali No. 7, en trois parcelles, savoir:

La 1re, No. 12, de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes dont 20 kirats du teklif de Bichai Azab et 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 15, de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichai.

La 3me, No. 25, de 4 kirats et 20 sahmes, du teklif de Bichai Azab.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamar ou El Gamassa No. 8, du teklif de Bichai El Azab.

5.) 10 feddans et 1 kirat au hod Ghorayeb ou Gharib No. 9, en deux parcelles:

La 1re, No. 15, de 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 8, de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, du teklif de Bichai Azab, en deux parcelles:

La 1re, No. 8, de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 16, de 17 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Om El Koussour No. 11, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 6, de 1 feddan, du teklif de Bichai Azab.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, dont 12 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

## Ensemble:

A l'Est de Bahr El Yousfi, une ezbeh construite en briques crues, comprenant 100 habitations pour les ouvriers, 1 dawar renfermant 5 magasins, 1 zériba pour les bestiaux, 1 maison dont partie en briques crues et le restant en briques cuites, renfermant 3 mandarans surmontées de 6 chambres avec accessoires.

Une machine pour la farine, de la force de 16 H.P., avec chaudière de 30 H.P., avec 2 meules de 3 1/2 pieds chacune et un pressoir à canne avec 12 chaudières

complètes, dans un abri construit en briques cuites.

A côté de l'ezbeh se trouve une sa- kieh à puisards, à un tour.

Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans avec mur construit en terre, 300 dattiers (moyens).

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

52 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Galal Pacha, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Nour El Dine Bey No. 1, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38 du cadastre (planche 12/6/58), dont 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai et le restant du teklif de Bichai Azab.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kébala No. 5, parcelle No. 7 du cadastre (planche 12/6/58), du teklif de Bichai Azab.

3.) 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 17, 18 et 21 à l'indivis (planches 12/6/58, 9/5/58 et 8/6/58).

Cette contenance est indivise dans la désignation ci-dessus qui est celle de la totalité des parcelles Nos. 17, 18 et 21, du teklif de Bichai Azab.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, parcelle No. 12 du cadastre (planches 5 et 9/5/58), dont:

a) 20 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58).

6.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25 (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans 5 kirats, superficie de toute la parcelle No. 25.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamassa No. 8, de la parcelle No. 8 (planche 5/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans la superficie de la parcelle.

8.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Ghorayeb No. 9, parcelle No. 15 du cadastre (planche 9/5/58), dont:

a) 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, formant toute la superficie de la parcelle.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, indivis dans la superficie de la parcelle (planches Nos. 5 et 6/5/58).

10.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, de la parcelle No. 8, par indivis dans la superficie de la parcelle, du teklif de Bichai Azab (planche 9/5/58).

11.) 17 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 16 du cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

12.) 1 feddan au dit hod, parcelle No. 6 du cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 14, indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58), dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

b) 12 kirats et 5 sahmes du teklif de Bichai Azab.

## 3me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelles Nos. 24 et 25.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, section 3me, parcelle No. 24 du cadastre, du teklif de Bichai Azab.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25 du cadastre, du teklif de Bichai Azab.

## 4me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Bichai No. 1, en trois parcelles: La 1re, Nos. 14, 15 et 16, de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me, Nos. 22, 23 et 24, de 1 feddan et 4 sahmes.

La 3me, Nos. 1, 3 et 4, de 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, au hod Saddik Pacha No. 2.

2.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Saddik ou Sadik Pacha No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 14 et 15 (planche 10/5/58), du teklif de Bichai Azab.

2.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 22 et 23.

3.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Sadek No. 2, de la parcelle No. 2. Ces terres sont du teklif de Bichai Azab.

4.) 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 3, 4 et 1, indivis dans deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

## Mise à prix:

L.E. 2665 pour le 1er lot.

L.E. 4335 pour le 2me lot.

L.E. 460 pour le 3me lot.

L.E. 2665 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey,  
Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 5 Janvier 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Hassan Zanati, propriétaire, égyptien, demeurant à Zahr Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1934, transcrit le 23 Mars 1934, No. 551 Charkieh.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Zanati.

16 feddans, 12 kirats et 4 sahmes par indivis dans 17 feddans, 21 kirats et 7 sahmes sis au village de Zahr-Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 7 sahmes par indivis dans 18 kirats et 8 sahmes au hod El Kantarah No. 1, parcelle No. 92.

2.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 93.

3.) 15 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 130. Sur cette parcelle existe une affectation au profit du Miskasse par acte No. 259/1928.

4.) 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 131.

Sur cette parcelle existe une affectation au profit du Sieur Dimitri Mouslakas, par acte No. 259/1928 et une affectation au profit de la Société Vergopoulo Frères & Co., par acte No. 914/1932 et en marge No. 18/1937, mention en marge au profit de la Banque de Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et une saisie immobilière au profit de la Société Vergopoulo Frères, par acte No. 551/1934, et une cession de rang au profit de la Banque de Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte No. 20/1937.

5.) 2 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 132. Sur cette parcelle existe une affectation au profit de la Société Vergopoulo Frères & Co., par acte No. 914/1932, et saisie immobilière au profit de la même Société, No. 551/1934, et une inscription au profit de la Banque Agricole Hypothécaire d'Egypte, par acte No. 1633/1935.

6.) 6 sahmes par indivis dans 3 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 134.

7.) 1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 142.

8.) 16 kirats et 11 sahmes indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 152.

9.) 6 sahmes indivis dans 3 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 190.

10.) 13 sahmes indivis dans 8 kirats au même hod, parcelle No. 198.

11.) 2 kirats et 7 sahmes au hod El Kibar No. 2, parcelle No. 78.

12.) 10 kirats et 7 sahmes au hod El Kibar No. 2, parcelle No. 81, par indivis dans 22 kirats et 7 sahmes.

13.) 9 kirats et 11 sahmes au hod El Kébar No. 2, parcelle No. 85.

14.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 153.

15.) 2 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Dekik No. 3, 1re section, parcelle No. 211.

16.) 8 kirats et 9 sahmes au hod El Dakik No. 3, kism awal, parcelle No. 237.

17.) 7 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 409.

18.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 457.

19.) 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 505.

20.) 21 kirats au même hod, parcelle No. 508.

21.) 11 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 510.

22.) 19 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 511.

23.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 540, par indivis dans 8 kirats et 14 sahmes.

24.) 17 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 541.

25.) 1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 594.

26.) 1 kirat et 9 sahmes indivis dans 2 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 602.

27.) 1 feddan et 6 kirats au même hod, parcelle No. 700.

Tous ces biens sont inscrits au nom de Mohamed Hassan Hassan Zanati.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes les atténuances, dépendances, accessoires, augmentations, améliorations, arbres, sakhies, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 950 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo, au Caire.

G. Cottan, à Mansourah.

241-CM-562 Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 5 Janvier 1939.

**A la requête** du Comptoir des Ciments, société en nom collectif mixte, formée en vertu d'un acte du 14 Avril 1931 et d'un acte modificatif de même date, dûment transcrits tous deux sur le registre des Actes de Société tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mai 1931, Nos. 129 et 128/56e et d'un acte de modification enregistré au même Greffe le 21 Mai 1934, No. 149/59e, représentée par son administrateur-gérant M. Ernest Trembley.

**Contre** le Sieur Hassanein Hassan Lachine, entrepreneur, égyptien, demeurant à Zagazig, Markaz Zagazig (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, dénoncée le 21 Novembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Novembre 1935, No. 2174.

**Objet de la vente:**

16 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Chebak Basta, district de Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tal No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 2 kirats au même hod, partie parcelles Nos. 9 et 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 19 outre les frais.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulo, au Caire.

G. Cottan, à Mansourah.

239-CM-560

Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 5 Janvier 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs Hassan Ayat Assaf, savoir:

1.) Sa fille, Fatma Hassan Ayat, sujette égyptienne, demeurant à Kattawieh, Markaz El Zagazig (Charkieh).

2.) Mohamed Hassan Ayat, sujet égyptien, demeurant à Abou Hamad, Markaz El Zagazig (Charkieh).

3.) Om Aly Semaha, sa veuve, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, 4 rue El Baliana, kism Moharrem-Bey.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, dénoncée le 15 Juin 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Juin 1935 sub No. 1336 Charkieh.

**Objet de la vente:**

2me lot.

2640 m2 sis au village de Kattawia, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Abadieh No. 8, parcelles Nos. 53 et 67, indivis dans 5292 m2, ainsi que les constructions y élevées, comprenant 4 chambres construites en briques crues, long. 38 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo, au Caire,

G. Cottan, à Mansourah,

238-CM-559

Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 5 Janvier 1939.

**A la requête** du Sieur Jean Vergopoulo, citoyen hellène, établi à Minieh El Kamh, et électivement domicilié au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

**Contre** le Sieur Bendari Faramawi Gadallah, égyptien, demeurant à Inchass El Raml, Markaz Bilbeis (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1937, transcrit le 9 Octobre 1937, No. 1230.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de In-



**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Abaza, dépendant de Ezab Béni-Haram (Deirout).

**A la requête** de Georges Stamatiadis, commerçant, hellène, demeurant à Mallaoui et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

**A l'encontre** de Abdel Rehim Salem Hussein et Abdel Meguid Salem Hussein, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Abaza, dépendant de Ezab Béni-Haram (Deirout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juin 1937, huissier A. Zéhéri.

**Objet de la vente:** un tas de blé provenant de 20 feddans, évalué à 100 ardebs et 80 hemles de paille environ.

Le Caire, le 2 Décembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
267-C-582 S. Chronis, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, 2 rue Gabarès.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

**Au préjudice** du Sieur Anis Ibrahim, égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Juin 1938, huissier Pizulo.

**Objet de la vente:** garniture de salon, salle à manger, chambre à coucher, radio, etc.

Le Caire, le 2 Décembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
237-C-558 Jassy et Jamar, avocats.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Chatanouf, Markaz Achmoun.

**A la requête** de Farag Ghobrial, demeurant rue Choubra No. 106.

**Contre** Aly Abdel Wahed, de Chatanouf, Achmoun.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 23 Février 1933 et 21 Novembre 1938.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse, 2 vaches, 1 chameau, 1 ânesse; 3 canapés à la turque etc.

Le Caire, le 2 Décembre 1938.  
Le poursuivant,  
249-C-570. Farag Ghobrial.

**Date:** Mercredi 14 Décembre 1938, à 8 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Samallout, Markaz Samallout, Moudirich de Minieh.

**A la requête** de C. M. Salvago & Cie.

**A l'encontre** de Hussein Abdel Rahman Hussein El Kayal, propriétaire, égyptien, demeurant à Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandan du 14 Novembre 1938, huissier M. Kyrizti.

**Objet de la vente:** les récoltes de maïs (doura chami) pendantes par racines sur 6 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, d'un rendement évalué à 4 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 2 Décembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
266-C-581 S. Chronis, avocat.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Sidhom Hanna, dépendant du village de Warrak El Arab, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** du Sieur Salomon J. Costi.

**Au préjudice** de:

1.) Dame Ensaf Ibrahim.

2.) Nassif Eff. Sidhom.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1938, huissier S. Kozman, **en exécution** d'un jugement sommaire du 12 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** 1 jument; 1 voiture de maître; 1 appareil de radio « Zenith »; 1 machine à coudre.

Pour le poursuivant,  
262-C-577 Victor E. Zarmati, avocat.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, dès 8 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** de C. M. Salvago & Cie.

**A l'encontre** de Mohamed Khalil Hamad, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchiet El Chéréi (Samallout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 16 Août 1938, huissier M. Kyrizti.

**Objet de la vente:**

A. — La récolte de coton Achmouni sur 2 feddans, d'un rendement évalué à 3 1/2 kantars par feddan.

B. — La récolte de maïs (doura seifi) sur 2 feddans, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 2 Décembre 1938.  
Pour la poursuivante,  
265-C-580 S. Chronis, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Tahta.

**A la requête** de Jacques M. Beinisch.  
**Contre** Lami Gabra.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie des 19 Avril, 15 Août et 27 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** 50 bouteilles d'eau oxygénée, 40 bouteilles de Vichy, 45 bouteilles de Ferro-China; 25 boîtes de vaseline; 12 flacons d'eau de Cologne; baril de vin Malaga; 12 ampoules de glucose; antiphlogestine; flacons de Eno's Fruit Salt; flacons de Cardiasol, Viganol, Fortamine, Palatol, Palol, Melatone, Crisival, Agarol, etc.

Le Caire, le 2 Décembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
274-C-589 Willy Chalom, avocat.

**Date:** Mardi 20 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufia).

**A la requête** de la Raison Sociale « A. Traboulsi & Co. ».

**Contre** Mohamed El Seoudi Foda & Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 22 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** la culture de 10 feddans et 15 kirats de doura, évaluée à 64 ardebs.

Pour le poursuivant,  
273-C-588 A. M. Avra, avocat.

### Faillite Adly Nasr.

**Le jour** de Mercredi, 7 Décembre 1938, à 10 h. 30 a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, désigné à cet effet, de l'agencement et articles d'épicerie de la grande épicerie El Nasr, sise 87 rue Choubra, au Caire.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de Monsieur le Juge des Faillites.

Vente au comptant en L.E. plus 5 % droits de criée. Livraison immédiate.

Paul Demanget, Syndic.  
G. Bigiavi,  
263-C-578 Commissaire-priseur.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Tawaggieh (Ghouria).

**A la requête** de The Egyptian Salt & Soda Co Ltd.

**Contre** Mohamed Abdel Fattah El Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Juin 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 3 Mai 1938.

**Objet de la vente:** savon, bleu de lessive, life, fleurs de menthe, balance, etc.

Pour la poursuivante,  
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
260-C-575. Avocats.

**Date:** Jeudi 8 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à la rue Maher Pacha, No. 4, Abbassieh.

**A la requête** de Jacob Aboutboul.

**Contre** la Dame Ehsan Hanem Helmi El Sannaa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1938, huissier Damiani.

**Objet de la vente:** 1 entrée, 2 salles à manger, 3 salons, 4 chambres à coucher, etc.

Le Caire, le 2 Décembre 1938.  
Le poursuivant,  
270-C-585. Jacob Aboutboul.

### Avis de Vente de la Grande Brasserie et Restaurant du Nil sur accord des propriétaires.

**Le jour** de Jeudi 8 Décembre 1938, à 11 heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, Expert-Commissaire-Preneur désigné à cet effet, du fonds de commerce de la Grande Brasserie Restaurant du Nil sis au Caire, chareh Elfy Bey, immeuble de la Société Belge Égyptienne de l'Ezbekieh, L. Rolin et Co., consistant en:

Le nom, les accessoires comprenant meubles, ustensiles, argenterie, cristallerie, bar complet et la suite du bail des locaux.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, rendue le 21 Novembre 1938, R. G. 323/64e.

Vente au comptant en L.E. plus 2 0/0 (deux pour cent) droits de criée à la

charge de l'acheteur, sous peine de folles enchères immédiates pour son compte.

N.B. — La location expire le 31 Janvier 1940, elle est consentie aux loyers de L.E. 70 par mois, payables bimensuellement et par anticipation et moyennant deux mois de garantie.

Livraison immédiate.

Le Commissaire-Priseur,  
G. Bigiavi. — Tél. 43458.

Expert près le Tribunal Mixte.  
264-C-579.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Lundi 12 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Choubra Soura, district de Mit-Ghamr.

**A la requête** de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

**Contre** Abdel Hamid Mohamed Helal et Khalifa Mohamed Helal, héritiers des feus Mohamed Helal et Nafissa Khalifa Mohamed, de Choubra Soura.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Octobre 1938, huissier Antoine Ackad.

**Objet de la vente:** la récolte de 5 1/2 feddans de maïs chami d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Mansourah, le 2 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,  
254-M-61. Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Lundi 19 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Gawachna, district de Simbellaweïn (Dak.).

**A la requête** de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

**Contre** Nafissa Om Aly et Abdel Mouti Ismail, de El Gawachna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1938, huissier Elie Mezher.

**Objet de la vente:** 2 bufflesses, l'une chaala âgée de 10 ans et l'autre noire âgée de 8 ans.

Mansourah, le 2 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,  
253-M-60 Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Samedi 10 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

**A la requête** de la Raison Sociale Kange & Elias Gemayel, Maison de banque à Mansourah.

**Contre:**

1.) El Sayed El Sayed Khachane,  
2.) Abdel Hamid Abdel Hamid Khachane, demeurant à Nawassa El Gheit.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 19 Septembre 1938, huissier L. Stefanos.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Guizeh 7, 1re cueillette, pendante par racines sur 11 feddans et 19 kirats.

Mansourah, le 2 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,  
281-M-63. B. Abboudy, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Mohamadia, district de Minia El Kamh (Ch.).

**A la requête** de la Maison Rothpletz & Lienhard.

**Contre** El Kenaoui Sayed Ahmed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** 1 veau d'un an; la récolte de maïs sur 12 kirats.

Mansourah, le 2 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,  
280-M-62. Sédaka Lévy, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONVOCATION DE CREANCIER.

**Dans la faillite** de Vita Alphandary, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, Souk El Kheit Nos. 108 et 117.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic définitif, M. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 20 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Novembre 1938.  
227-A-438 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTIONS.

**Suivant acte** vu pour date certaine le 29 Novembre 1938 sub No. 7174, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Décembre 1938, No. 119, vol. 56, fol. 93, **une Société en nom collectif** a été constituée **entre** les Sieurs Elie J. Nada, égyptien, et Max Salama, français, négociants, domiciliés à Alexandrie, **sous la Raison Sociale:** « Nada & Salama ».

L'**objet** est le commerce de tous produits de manufacture, ainsi que celui de la commission et de la représentation de toutes maisons et fabriques, portant soit sur les mêmes produits soit sur d'autres produits; le **siège** est à Alexandrie; la **durée** part du 13 Novembre 1938 jusqu'au 31 Décembre 1939 et sera renouvelable d'année en année faute de dénonciation donnée un mois à l'avance; la **gestion** et la **signature sociale** appartiendront conjointement aux deux associés.

Alexandrie, le 1er Décembre 1938.

Pour la Raison Sociale  
« Nada & Salama »,  
255-A-440 M. Nada, avocat.

**D'un acte sous seing privé** en date du 26 Novembre 1938, il appert qu'entre les Sieurs Oscar Guttières-Pegna et Isaac S. Hazak, il a été constitué **une Société de commerce en nom collectif**, ayant pour **objet:**

1.) La gestion et l'exploitation de l'usine pour la fabrication des tuyaux et scellés en plomb appartenant aux associés, sise au Caire, rue Mehkémeh, No. 1, Boulac;

2.) La gestion et l'exploitation d'un terrain agricole d'une superficie de 48 feddans et fraction, sis à Choubrah El Nakhla (Bilbeis);

3.) Le recouvrement de certaines créances appartenant aux associés.

Toute autre forme d'activité de n'importe quelle nature que ce soit et toute spéculation sont expressément et formellement exclues de l'objet de la Société et ne peuvent, en aucun cas, engager celle-ci ni entre associés, ni à l'égard des tiers.

Le **siège** de la Société est établi à Alexandrie. La Société a aussi une succursale au Caire.

La **Raison Sociale** ainsi que la signature sociale sont « Oscar Guttières-Pegna & Isaac S. Hazak ».

La gestion et la **signature** sociales appartiennent conjointement aux deux associés en nom; tous documents pouvant engager la Société ne seront valables que s'ils portent la signature conjointe des deux associés. Chacun de ceux-ci pourra nommer un mandataire de son choix.

La Société est constituée pour une période de neuf (9) mois ayant commencé le 1er Septembre 1938 et finissant le 31 Mai 1939. Elle sera tacitement renouvelée et ce pour une nouvelle période de douze (12) mois commençant le 1er Juin 1939 et finissant le 31 Mai 1940, et ainsi de suite, d'année en année, faute de dédit donné par l'un des associés à l'autre par simple lettre recommandée trois (3) mois à l'avance.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 29 Novembre 1938.  
218-A-429 Umb. Pace, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Ron. Sle. Gamil & Co., de nationalité égyptienne, ayant siège au Caire, midan Ibrahim Pacha No. 2.

**Date et No. du dépôt:** le 27 Novembre 1938, No. 80.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 27 et 26.

**Description:** Dénomination:

« DRAPERIE ROYALE ».

**Destination:** distinguer et protéger leur Maison de draperie sise au Caire, midan Ibrahim Pacha No. 2, ou toute autre succursale à ouvrir en Egypte.  
215-A-426 Michel Kécati, avocat.

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 10 Octobre 1938, No. 1014.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 28.

**Description:** dénomination: « BELVITAN ».

**Destination:** pour servir à identifier un produit chimique sous forme de poudre et de pâte. Il sert pour favoriser la croissance des plantes.

229-CA-550 Dr. M. Bitter, avocat.

**Déposante:** Société Anonyme Française « Reine des Crèmes », ayant siège à Paris, 8, rue Saint Martin.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Novembre 1938, No. 41.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 50.

**Description:** a) la dénomination « Reine des Crèmes »; b) le cartonnage de couleur bleu pâle et bistre, destiné à contenir le produit; ce cartonnage se caractérise notamment par les mentions: « La Reine des Crèmes » « Ne s'altère jamais » et des indications concernant le nom et l'adresse de la déposante; c) un timbre de garantie de couleur rose portant la signature

« J. LESQUENDIEU ».

**Destination:** identifier tous produits de parfumerie et de savonnerie, fards et crèmes.

225-A-436 H. Aref, avocat.

**Déposante:** Société des Produits Chimiques Coignet dont le siège est à Paris, 40, rue du Colisée.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Novembre 1938, No. 42.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 56.

**Description:** représentation d'un lion debout, tenant une torche et surmonté d'une couronne.

**Destination:** distinguer des phosphates de soude et de chaux, phosphores, produits phosphorés et phosphatés, engrais chimiques, produits anticryptogamiques et tous produits similaires pour l'agriculture et de viticulture.

224-A-435 H. Aref, avocat.

**Déposante:** La Sté « Parfumerie Monpelas Steinfels & Cie » ayant siège à Vincennes, 22 et 24, rue de la Paix.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Novembre 1938, No. 43.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 50.

**Description:** a) la dénomination « Malacéine »; b) le cartonnage de couleur rose et brun rouge destiné à contenir les produits de la déposante; ce cartonnage se caractérise par les mentions « Crème non grasse » « Monpelas, Paris, France »; c) la forme spéciale du pot destiné à contenir le produit.

**Destination:** identifier tous produits de parfumerie, de savonnerie, fards, crèmes et accessoires de toilette.

223-A-434 H. Aref, avocat.

**Déposante:** La Sté « Parfumerie Monpelas Steinfels & Cie » ayant siège à Vincennes, 22 et 24, rue de la Paix.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Novembre 1938, No. 44.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 50.

**Description:** a) la dénomination « Malacéine »; b) le cartonnage de couleur bleu clair destiné à contenir les produits de la déposante; ce cartonnage se caractérise par les mentions « Crème de beauté » « Monpelas, Paris, France »; c) la forme spéciale du pot destiné à contenir le produit.

**Destination:** identifier tous produits de parfumerie, de savonnerie, fards, crèmes et accessoires de toilette.

222-A-433 H. Aref, avocat.

**Déposant:** Isaac J. Amariglio, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Douane, No. 37.

**Date et No. du dépôt:** le 15 Novembre 1938, No. 34.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

**Description:** Etiquette à l'usage de couverture pour carnets de papier à cigarettes. La dite étiquette, de forme rectangulaire, est divisée en trois panneaux: dans le 1er se trouve écrite la dénomination SHERIF, en gros caractères latins, dans le 2me panneau se trouvent écrits les mots « WARAK EL SHERIF », en gros caractères arabes, entourés d'une bordure, et dans le 3me panneau se trouvent diverses inscriptions en caractères latins. Le tout en couleur dorée sur fond blanc.

**Destination:** à identifier le papier à cigarettes fabriqué ou importé par le Sieur Isaac J. Amariglio.

276-A-445 H. Bensilum, avocat.

**Déposant:** Isaac J. Amariglio, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Douane, No. 37.

**Date et No. du dépôt:** le 15 Novembre 1938, No. 35.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

**Description:** Etiquette à l'usage de couverture pour carnets de papier à cigarettes. La dite étiquette, de forme rectangulaire, est divisée en trois panneaux: dans le premier se trouve écrite la dénomination « PAPIER EL HILAL », ce dernier mot en gros caractères latins, dans le 2me se trouvent écrits les mots « WARAK EL HILAL », en gros caractères arabes, entourés d'une bordure représentant des croissants et des étoiles, dans le troisième panneau se trouvent diverses inscriptions en caractères arabes. Le tout en couleur dorée sur fond blanc.

**Destination:** à identifier le papier à cigarettes fabriqué ou importé par le Sieur Isaac J. Amariglio.

278-A-447 H. Bensilum, avocat.

**Déposant:** Isaac J. Amariglio, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Douane, No. 37.

**Date et No. du dépôt:** le 15 Novembre 1938, No. 36.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

**Description:** Etiquette à l'usage de couverture pour carnets de papier à cigarettes. La dite étiquette, de forme rectangulaire, est divisée en trois panneaux: dans le 1er se trouve écrite la dénomination « YADIKAR », en gros caractères latins, et diverses fantaisies, dans le 2me panneau se trouvent écrits les mots « WARAK YADIKAR », en gros caractères arabes, entourés de dessins fantaisie, et dans le 3me panneau se trouvent diverses inscriptions en caractères arabes. Le tout en couleur dorée sur fond blanc.

**Destination:** à identifier le papier à cigarettes fabriqué ou importé par le Sieur Isaac J. Amariglio.

277-A-446 H. Bensilum, avocat.

**Déposante:** J. J. W. Peters, administrée allemande, ayant siège à Hambourg (Allemagne).

**Date et No. du dépôt:** le 27 Novembre 1938, No. 64.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 66.

**Description:** une étiquette représentant un cadre rectangulaire contenant des inscriptions et des dessins dans l'ordre suivant: d'abord, une banderole portant l'inscription « CELEBRATED » en lettres majuscules droites séparées les unes des autres; ensuite, huit médailles représentant divers personnages et blasons; en troisième lieu, deux coqs en position de combat, l'un faisant face à l'autre, puis deux séries de médailles séparées par un cercle à double circonférence, au milieu duquel cercle se tient un chien de chasse, tenant une proie dans sa gueule. Entre les lignes des deux circonférences se trouve l'inscription en anglais « TRADE MARK ». Au-dessous se trouvent les inscriptions suivantes: « DOUBLE COCKTAIL BITTER manufactured by 50 Gruenerdeich HAMBURG Germany », puis une ligne horizontale et enfin le texte suivant: « NONE IS GENUINE WITHOUT MY TRADE MARK AND MY SIGNATURE » et le spécimen de la signature de J. J. W. Peters et en dernier lieu, au bas, dans chaque coin du cadre, le mot « registered ».

La déposante se réserve le droit de changer le texte, la forme, les inscriptions et les couleurs de l'étiquette.

La déposante déclare que la dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 21 Novembre 1895 sub No. 11248/P 571, enregistrement qui a été renouvelé pour la dernière fois le 16 Mars 1935.

**Destination:** pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante: « vins et liqueurs » (Classe 66).

219-A-430 Hector Liebhaber, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

## Annonces reçues en Dernière Heure

**N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.**

### Vente Mobilière.

## Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 7 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Moustafa Pacha Fahmy No. 25 (Glymenopoulo).

**A la requête** de Clément Messeca.

**Contre** Ibrahim Bey Fahmy.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1937.

**Objet de la vente:** une riche garniture de salon doré à l'état de neuf, une autre garniture de salon en velours rose, à l'état de neuf, des tapis, des tableaux, etc.

Le poursuivant,  
Clément Messeca.

319-CA-599

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**The Kafr El Zayat Cotton Co. Ltd.**  
(Société Anonyme Egyptienne).

### Avis aux Actionnaires.

MM. les Actionnaires de The Kafr El Zayat Cotton Co. Ltd., sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 Novembre 1938, a fixé le dividende pour l'exercice 1937-38 à 9 %, soit Lst. 0.9.0 par action, qui sera payé par la Barclays Bank (D.C. & O.) à Alexandrie, à partir du 8 Décembre 1938, contre remise du coupon No. 50.

Alexandrie, le 30 Novembre 1938.

Pour le Conseil d'Administration,  
L'Administrateur-Directeur,  
256-A-441 D. J. Zerbini.

**Société Anonyme des Presses Libres  
Egyptiennes.**

### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 21 Décembre 1938, à 4 h. 30 de relevée, au siège de la Société, rue Chérif Pacha, No. 6, 2me étage.

### Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur; examen et approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 Août 1938 et fixation du dividende s'il y a lieu.

2. — Nomination d'Administrateurs.

3. — Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1938/1939 et fixation de son indemnité annuelle.

4. — Fixation de la valeur des jetons de présence aux Administrateurs.

Pour assister à cette Assemblée Messieurs les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions cinq jours au moins avant la dite réunion (Art. 34 des Statuts), soit au plus tard le Jeudi 15 Décembre 1938, au siège de la Société ou auprès d'une des principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Le nombre d'actions déposées ne devra pas être inférieur à Cent (Art. 32 des Statuts).

Alexandrie, le 30 Novembre 1938.

L'Administrateur-Directeur.  
275-A-444.

**Société Anonyme Egyptienne  
de Constructions « EGYCO ».**  
Alexandrie.

Capital Social L.E. 40.000  
entièrement versé.

### Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en réappel en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour le 20 Décembre 1938, à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège du Banco Italo-Egiziano, 2 rue Toussoun Pacha, pour:

### Partie ordinaire.

1.) Entendre le rapport du Conseil et celui du Censeur;

2.) Examiner les comptes arrêtés au 30 Juin 1938, et s'il y a lieu présenter leurs observations;

3.) Désigner éventuellement de nouveaux Administrateurs et ratifier la nomination d'un Administrateur intervenue au cours du dernier Exercice;

4.) Désigner le Censeur pour l'Exercice 1938/39, et fixer ses émoluments.

### Partie extraordinaire.

1.) Procéder à la modification éventuelle des art. 33 et 51 des Statuts.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou auprès du Banco Italo-Egiziano, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Pour le Conseil d'Administration,  
Hussein Sabry.

228-A-439 (2 NCF 3/13)

**Marconi Radio Telegraph Cy of Egypt  
S. A. E.**

### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Lundi, 19 Décembre 1938, à 11 h. a.m., au siège social de la Société, Radio House, rue Eloui, au Caire.

### Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.

2. — Rapport du Censeur.

3. — Approbation des comptes de l'Exercice 1937.

4. — Répartition des bénéfices de l'Exercice 1937 et fixation du dividende.

5. — Election de deux Administrateurs en remplacement de deux membres sortants et rééligibles. (Art. 21 des Statuts).

6. — Nomination du Censeur et fixation de son indemnité pour l'année 1938.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, propriétaires d'au moins dix actions, devront justifier du dépôt de leurs titres, soit auprès du siège social de la Société, d'une Banque au Caire ou à Alexandrie, ou bien encore à l'Agence de la Banque Nationale d'Egypte à Londres, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Caire, le 22 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.  
991-C-461 (2 NCF 23/2)

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

## Tribunal d'Alexandrie.

### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Sid Ahmed et Cts. suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 13 Septembre 1938, met en adjudication la location des biens suivants:

fed. 10.17.00 au village de Kafr Damanhour El Kadim, district de Zifla (Gharbieh).

fed. 62.21.20 au village de Damanhour El Wahch, même district.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 12 Décembre 1938, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre Judiciaire sis à la rue Chérif Pacha No. 28, à Alexandrie.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire où toute personne pourra en prendre connaissance.

Tout adjudicataire aura à payer à titre de cautionnement le 25 % en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 2 Décembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
Emilio Calzolari.

284-A-450